

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'Année, 72 Francs.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes) : Bulletin. — (ch. civile) Bulletin. — Tribunal de commerce de la Seine : Société en commandite par actions; demande en nullité de souscription d'actions pour cause de dol et de fraude; MM. Boudon, L. Vafflard, d'Espinassy, Marlet, Duvivier, Shiff et Garder, contre MM. Higonnet, Dupont, Jacques Laffitte, Menans, Gervais (de Caen) et syndics Labarre.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine : Vol commis par un nègre; dénonciation calomnieuse d'une négresse; acquittement; collecte des jurés. — Escroqueries et faux nombreux; bons de secours; fausse signature du secrétaire des commandemens de M. le duc de Nemours.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS (Angleterre). — Cour du banc de la reine : Le duc de Brunswick contre le journal l'Age; diffamation; plainte en faux contre l'avoué du duc; arrêt sur l'incident. Tentative d'assassinat sur le secrétaire du premier ministre d'Angleterre.

TIRAGE DU JURY.
A. M. FREDÉRIC SOULIÉ.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).
(Présidence de M. Zangiacomi.)

Bulletin du 23 janvier.

SUCCESSION BÉNÉFICIAIRE. — MINÉURS. — VENTE IMMOBILIÈRE. — TUTEUR. — PAIEMENT. — VALIDITÉ.

L'acquéreur d'un immeuble dépendant d'une succession bénéficiaire dans laquelle des mineurs sont intéressés, se libère valablement entre les mains du mandataire du tuteur des mineurs, sans qu'on puisse le rendre responsable des conséquences de la faillite de ce mandataire, lorsque, indépendamment du consentement exprès du représentant légal des mineurs, le paiement a été opéré en vertu de l'indication formellement exprimée dans le cahier des charges.

Ainsi libéré envers les héritiers de la succession bénéficiaire, l'acquéreur l'est encore vis-à-vis de ces mêmes héritiers pris en la qualité de créanciers de la même succession, si le tuteur (ce qui était constaté en fait par l'arrêt attaqué), en recevant le prix de vente par lui-même, ou ce qui est la même chose, par son mandataire, représentait les mineurs en leur double qualité d'héritiers et de créanciers.

Rejet du pourvoi de M. Duchesne, ancien avocat à Grenoble, contre la veuve de St-Didier et les gérants de la liquidation de la maison Charles Durand et fils et C^e, de la même ville. — Cour royale de Grenoble, M. Troplong, rapporteur; conclusions conformes de M. l'avocat-général Pascalis; plaident, Me Roger. — M. Duchesne a été autorisé par la Cour à développer deux des moyens présentés à l'appui de son pourvoi.

Nota. Une particularité remarquable de cette affaire, c'est que le prix de vente dont la perte, par le résultat de la faillite du mandataire du tuteur, a été mise à la charge des mineurs, sauf leur recours contre leur tuteur, avait été fixé en tant que celui-ci et le vendeur par un acte sous seing privé, à un maximum que l'adjudication n'avait pas atteint. C'est la différence entre ce maximum et le montant de l'adjudication que les mineurs étaient appelés à toucher comme créanciers de l'hérité, après avoir payé les dettes qui les primaient. Or, la libération de l'acquéreur ayant été déclarée valable, même pour cette plus-value, il en résultait que l'acte sous seing privé recevait sa pleine exécution dans une matière rigoureuse (succession bénéficiaire intéressant des mineurs) où les formes de la loi ne peuvent être éludées; on peut donc se demander jusqu'à quel point l'acte dont il s'agit peut être considéré comme obligatoire pour les mineurs. Cette question n'a pas été touchée, et elle ne pouvait pas l'être, parce qu'elle n'avait pas été débattue devant la Cour royale. Mais par là même ne reste-t-elle pas intacte, et peut-elle ne pas donner ouverture à une action nouvelle de la part des mineurs ou de leur tuteur?

Nous reviendrons sur cette affaire en rapportant le texte de l'arrêt.

COUR DE CASSATION (chambre civile).
(Présidence de M. Boyer.)

Bulletin du 23 janvier.

OFFICE. — FIXATION DE PRIX. — PRIVILEGE.

La Cour a rendu, après un long délibéré, son arrêt dans l'affaire dont nous avons parlé dans la Gazette des Tribunaux du 19 janvier. Elle a jugé, en cassant un arrêt de la Cour de Colmar du 12 mars 1838 (aff. Schwendt contre Martra), que lorsque la fixation du prix d'un office d'huisier transmis par un père à son fils au moyen d'une démission pure et simple n'a été faite que postérieurement à l'investiture du fils et par sentence arbitrale, les tiers peuvent repousser la demande formée par le père en collocation par privilège sur le prix de la vente, en soutenant qu'il n'y aurait de stipulation et de fixation de prix à eux opposables que celles qui résulteraient du traité soumis à l'agrément ministériel.

Cette décision est grave et vient confirmer d'autant plus la jurisprudence qui, en matière d'office, ne reconnaît aucune force aux stipulations convenues entre les parties en dehors du traité. Au surplus, nous y reviendrons en rapportant le texte de l'arrêt.

(Rapporteur, M. Thil; conclusions contraires, M. l'avocat-général Hello; plaident, M^e Bonjean, Garnier, Maulde.)

FABRIQUES. — BIENS RESTITUÉS. — REVENDICATION. — ENVOI EN POSSESSION.

Les fabriques ne peuvent revendiquer les biens dont la restitution a été ordonnée en leur faveur par l'arrêt du 7 thermidor an XI, sans avoir préalablement obtenu l'envoi en possession de ces biens. Peu importe d'ailleurs que la revendication ait lieu contre des particuliers ou contre le Domaine.

Cette décision est conforme à un précédent arrêt de la Cour de cassation, du 15 août 1839 (Affaire Roy et Duval), et à deux arrêts de la Cour de Colmar, du 25 mars 1828, et de celle des Bourges, du 7 mai 1838; voir aussi en ce sens les ordonnances du Conseil d'Etat, des 7 octobre 1812; 8 septembre 1813; 18 juillet 1821; Cormenin, Questions de droit administratif, Fabriques, quatrième édition, tome 3, page 153. Contre, Montpellier, 8 janvier 1834; Carré, Traité du gouvernement des paroisses, numéro 236.

L'arrêt attaqué (Bastia, 2 mai 1837) se basait principalement sur un avis du Conseil d'Etat du 30 janvier 1807, qui aurait prescrit cet envoi en possession préalable. Mais M. l'avocat-général Hello a pensé qu'il n'y avait pas lieu de prendre cet avis pour base de la décision, attendu que rien ne semblait en justifier l'existence légale. Il a dit d'ailleurs que la nécessité de l'envoi en possession résultait suffisamment, indé-

pendamment de cet avis, tant de l'arrêté de l'an XI que de l'article 73 de la loi du 18 germinal an X, de l'article 56 § 1^{er} et 3 du décret du 30 décembre 1809, et des articles 1^{er} et 2 de l'ordonnance royale du 28 mars 1820. C'est en ce sens, au reste, que l'arrêté de l'an XI a toujours été interprété et exécuté.

La Cour, dans son nouvel arrêt (non plus que dans celui de 1839) n'a pas visé l'avis du 30 janvier 1807. (Rapporteur, M. Thil; M. Hello, conclusions conformes; plaident, M^e Paul Fabre et Bonjean; affaire fabrique de Vico contre Christianacce.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Bertrand.)

Audiences des 9 et 22 janvier.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS. — DEMANDE EN NULLITÉ DE SOUSCRIPTION D' ACTIONS POUR CAUSE DE DOL ET DE FRAUDE. — MM. BOUDON, L. VAFFLARD, D'ESPINASSY, MARLET, DUVIVIER, SHIFF ET GARDER, CONTRE MM. HIGONNET, DUPONT, JACQUES LAFFITTE, MENANS, GERVAIS (DE CAEN) ET SYNDICS LABARRE.

M^e Léon Duval, avocat de MM. Boudon et consorts, prend la parole en ces termes :

Messieurs, les deux principaux personnages que vous allez rencontrer dans ce procès ont figuré l'an dernier dans le mémorable procès de la Platrière, M. Higonnet et M. J. Laffitte. Aujourd'hui j'ai à vous signaler des fraudes pires que celles qui ont été flétries dans ce ferme jugement consulaire. Il s'agit de la commandite qui a été créée pour exploiter la mine de houille de Chaney-Saint-Etienne, société qui est la sœur jumelle de la Platrière, car elle est née le même jour, et elle a aussi reçu ses langages de MM. Higonnet et J. Laffitte.

Au mois d'avril 1838, il se répandit que M. Menans, propriétaire d'une des plus riches mines de houille de Saint-Etienne, daignait la mettre en commandite pour une somme de 2,700,000 francs. La maison J. Laffitte offrait cette affaire au public; par ses soins pullulait un prospectus où le nom de M. J. Laffitte était arboré, et qui donnait des détails circonstanciés sur la magnificence de cette opération.

Contre l'ordinaire, ce prospectus ne contenait pas de phrases, ni rien de tout cet appareil d'empirisme qui prépare et annonce aux gens clairvoyants quelque nouvelle prouesse de la commandite. Le prospectus n'enregistrait que des faits; il disait que la mine de Chaney était vierge;

qu'elle contenait une puissance de 430 millions d'hectolitres de houille de qualité supérieure;

qu'un marché signé « avec le premier marchand de houille de Saint-Etienne » assurait à l'acheteur de la mine un débouché annuel de 300,000 hectolitres pendant vingt ans, à des prix qui, comparés avec le prix de revient de la houille, suffisaient pour constituer un gros bénéfice.

Qu'à ce débouché « assuré » de 300,000 hectolitres par an, il fallait ajouter un autre débouché annuel de 300,000 hectolitres; qu'ainsi « la nouvelle société commencerait ses opérations avec une fourniture assurée de plus d'un million d'hectolitres;

que les bénéfices nets seraient de 375,000 francs, qu'ainsi l'affaire offrirait « dès à présent aux capitalistes la certitude de recevoir 14 0/0 de leur argent. »

Après ces données, présentées avec la précision que comporte la certitude, venaient les espérances qui n'étaient que probables, mais si probables, qu'autant valait les considérer comme réalisées. L'industrie serait nécessairement fanatique de la houille de Chaney, « parce qu'elle est la plus collante et la plus bitumineuse; alors, sans aucune hyperbole, d'ici à trois ans, les extractions et les ventes dépasseront annuellement 1,500,000 hectolitres. Dans cette hypothèse, certes bien modeste, les actionnaires recevraient, d'ici à deux ou trois ans, au moins 22 0/0 du prix de leurs actions. En attendant, » ajoutait perturbationnellement le prospectus, « ils sont toujours assurés de toucher des dividendes de 14 0/0. »

Sur la foi de ces affirmations, les 2,700,000 francs que le prospectus demandait furent réalisés en un clin d'œil et versés dans la caisse de M. J. Laffitte. Les statuts sociaux furent signés, à la date du 7 avril 1838, chez le notaire de M. J. Laffitte. M. Higonnet se nomma administrateur; M. J. Laffitte se nomma à la fois banquier et administrateur de la société; M. Dupont se nomma membre du conseil de surveillance, et déjà vous voyez réunis les deux grands noms de la commandite sur la Platrière!

Il me semble, Messieurs, qu'à ces fatales ressemblances entre les deux affaires, tout le monde ici prévoit quelque catastrophe pour les actionnaires de Chaney; c'est en effet ce qui arriva.

La première année on fit des efforts surnaturels pour éviter que le brusque désenchantement des actionnaires n'amènât quelque explosion violente. On disposait d'un fonds de roulement de 400,000 francs. Avec ces forces fraîches on fouilla la mine dans ses œuvres vives et dans le fort de ses ressources; on alla jusqu'à attaquer les piliers, au risque de compromettre les voisines. Tout cela, en 285 jours, donna tout juste 371,758 hectolitres de houille, au lieu du million d'hectolitres, qui était le minimum assuré par le prospectus, au lieu des deux millions d'hectolitres que le prospectus avait présentés comme la ration annuelle de la mine pendant 150 ans.

Sur cette somme d'extractions, on vendit tant au comptant qu'à terme, 430,370 hectolitres, au lieu du million d'hectolitres qui était le minimum assuré des ventes promises par le prospectus. Avec cela les actionnaires touchèrent 3 p. 0/0 d'intérêts et 2 1/4 p. 0/0 de dividendes, au lieu des 14 p. 0/0 assurés par le prospectus. Cette fois, lors de l'assemblée générale qui se réunit dans l'hôtel de M. J. Laffitte et qu'il daigna présider, ou expliqua aux actionnaires qu'on ne leur tenait point parole à cause de « l'avisement du prix des houilles, des souffrances générales de l'industrie, et des efforts insensés d'une concurrence sans frein. » Cependant l'industrie n'avait pas fléchi du tout d'avril 1838 à mars 1839; puis c'était une étrange excuse de déclarer qu'en pesant les éléments d'une grande affaire industrielle de façon à augurer de gros dividendes, on n'avait oublié que la concurrence! Néanmoins l'actionnaire accueillit ces grands mots dans ses longues oreilles, et l'approbation des comptes passa.

La deuxième année, d'avril 1839 au 31 mars 1840, la décadence fut grande.

Il n'était déjà plus question de dividendes.

Le marché Labarre, qui devait assurer pendant vingt ans l'écoulement de 500,000 hectolitres par an, ne fonctionnait déjà plus.

Le commerce, qui devait en outre demander à la mine 300,000 hectolitres, ne les avait pas demandés; et quand il les eut demandés, la mine ne les lui aurait pas donnés, car elle n'aurait pas pu les produire.

Pour payer même les intérêts des actions sur le pied de 5 pour 100, il fallut que M. Dupont dégorgeât 115,000 francs dans la caisse sociale; restitution que la vertu dicta sans doute, mais que la prudence aurait chèrement conseillé; puis, comme les bonnes œuvres se cachent, on arrêta, contrairement aux statuts, que les comptes-rendus ne seraient plus imprimés ni livrés à la publicité.

La troisième année, la mine ne produisit que 10,629

francs 09 centimes de bénéfices. Il fallait 153,000 francs pour payer seulement les intérêts des actions à raison de cinq pour 100! En présence de cette position désespérée, on osa payer les intérêts du semestre échu le 1^{er} novembre 1840, sans avertir les actionnaires de leur situation! On fit plus, on contracta un emprunt, nonobstant la prohibition formelle des statuts; et ce fut avec des deniers d'emprunt qu'on simula frauduleusement des bénéfices! Cette fois, M. Dupont se réunit à M. Higonnet pour prêter à la société les 91,065 francs 17 centimes qui étaient nécessaires pour réaliser cette dangereuse comédie. C'est seulement le 1^{er} juin 1841 que ceux des actionnaires qui ont assisté à l'assemblée générale ont appris qu'ils avaient emprunté à leur insu de quoi se payer les intérêts de leurs actions à eux-mêmes, mystification qui, de mémoire d'actionnaire, ne s'était pas encore accomplie!

Enfin, la quatrième année, d'avril 1841 au 31 mars 1842, MM. Higonnet et Dupont venaient à la réunion des actionnaires qu'ils s'étaient trompés, « que la richesse de la mine était moindre qu'ils n'avaient cru dans l'origine. » Qu'en outre il était temps de confesser aux actionnaires qu'au lieu d'être comme eux de simples preneurs d'actions, ainsi que l'acte de société le disait, MM. Dupont, Higonnet et « les autres personnes qui s'étaient intéressées à cette affaire » étaient en réalité les auteurs, les organisateurs de cette commandite, « que l'opération leur avait présenté un bénéfice de 600 actions, qu'ils avaient eu la loyauté de garder leurs 600 actions, et qu'ils consentaient à les annuler pour alléger d'autant le char embourbé de la commandite. Malgré ce sacrifice qui ressemblait beaucoup à l'amputation du castor, la mine ne put payer que 10 fr. 32 c. d'intérêt pour 1,000 fr. sur le deuxième semestre de cet exercice. »

Après cet exposé, M^e Duval signale les déceptions qui suivent lui ont frappés les actionnaires :

La mine de Chaney est l'une des moins étendues du bassin houiller de Saint-Etienne; elle était grevée de rentes et d'admodiations qui ont été dissimulées. Dans un rapport présenté par M. Gervais de Caen, imposé comme directeur par MM. J. Laffitte et Dupont, la puissance de la mine est réduite de près de moitié; il signale la précipitation avec laquelle la souscription d'actions a été conclue. Le prospectus disait : « La souscription s'ouvrira le 23 avril, et sera fermée le 28. » Aussi s'est-on rué à l'hôtel Laffitte pour soumissionner les actions; et le concierge ne manquait pas de dire comme le concierge de Law, dans la rue Quincampoix : « Soyez tranquilles, Messieurs, on prendra l'argent de tout le monde. »

Me voici, Messieurs, arrivé aux deux coups de maître de la commandite de Chaney; ils méritent l'admiration de ceux qui aiment à étudier les ruses de l'industrie.

André Labarre était en 1836 marchand de houille à Saint-Just-sur-Loire. Ce n'était pas, à beaucoup près, le premier marchand de houilles de Saint-Etienne, comme l'a écrit emphatiquement le prospectus, mais ses opérations n'étaient pas sans quelque importance, et, quoique en décadence secrète, il avait une bonne renommée.

Il y avait à la même époque, à Roanne, un marchand de charbons nommé Roux, chargé d'enfants, mais développant beaucoup d'activité dans son industrie, et ayant gagné une assez brillante aisance. Labarre et Roux étaient associés depuis plusieurs années pour le commerce des houilles. C'est sur ces deux hommes que MM. Higonnet, Dupont et J. Laffitte ont fondé la vaste déception de Chaney. En 1837, Higonnet se transporte à Saint-Etienne, à Saint-Just-sur-Loire et à Roanne, et il persuade à Labarre et à Roux de liquider leur société et d'en contracter une nouvelle dans laquelle Higonnet sera reçu en tiers et versera 800,000 francs, pour lesquels il donnera dès à présent le cautionnement de M. J. Laffitte. L'objet de cette participation sera d'acheter pour 800,000 fr. de charbons de Saint-Etienne. Roux et Labarre acceptent ce dangereux allié, et l'acte se signe à la date du 21 décembre 1837.

Voilà déjà Roux et Labarre entraînés dans une affaire très au-dessus de leurs transactions habituelles et très au-dessus de leurs forces. C'est un commencement de perdition. Higonnet les compromettra bientôt sans peine dans les fraudes qui se préparent. Parmi les mines du territoire de Saint-Etienne, Higonnet en achètera clandestinement une, par exemple celle de Chaney, dont le propriétaire, M. Menans, ne demande pas mieux que de vendre. A la faveur de la société en participation qui existe entre Higonnet, Roux et Labarre, et qui les oblige à acheter pour 800,000 francs de charbons de Saint-Etienne, Higonnet déterminera Roux et Labarre à contracter un marché de longue haleine par lequel ils s'obligeront à prendre les charbons de Chaney à un prix très avantageux pour le propriétaire de la mine.

Sur la foi de ce marché, qui semblera assurer un avenir de superbes bénéfices à la mine de Chaney, M. Higonnet la mettra en actions, et il organisera une vaste et vibrante commandite. Dans la réalisation de ce plan, il n'y aura qu'un obstacle à vaincre, ce sera d'obtenir de Labarre et de Roux qu'ils consentent à signer ce lourd et terrible marché de vingt années, car il est bien difficile que le marché soit à la fois un marché d'or pour les deux parties contractantes. Mais Higonnet résoudra ce problème par l'emploi des arguments irrésistibles; il léchira Roux et Labarre, et il obtiendra leurs signatures sur le marché en leur abandonnant une part de butin. En d'autres termes, il les déterminera à perdre comme acheteurs de charbon, en les enrichissant comme complices de la mise en commandite.

Cette combinaison est un chef-d'œuvre; rien de plus savant ni de plus fin n'a été tenté à ma connaissance. Et si MM. Higonnet, Dupont et Jacques Laffitte n'avaient pas fait une faute en ravissant à Roux la part qui lui revenait dans les bénéfices de la commandite, le succès absoudrait encore cette conception; au moins la preuve judiciaire en manquerait-elle.

Quoi qu'il en soit, tout se réalise comme je l'ai dit : MM. Higonnet et Dupont achètent la mine de Chaney à M. Menans. Immédiatement après, Labarre, stipulant au nom de Roux son associé et au sien, s'oblige envers Higonnet et Dupont à Roux, à première réquisition, avec la société qu'ils vont organiser, un marché dont voici les conditions :

Labarre et Roux prendront les houilles de Chaney aux prix de 27 francs la voie de menu rendue à Andrieux, 33 francs la voie de gaillettes, et 57 francs la voie de gros.

Ils en prendront 500,000 hectolitres par an, et pourront néanmoins n'en prendre que 300,000 hectolitres.

Le marché aura une durée de vingt ans; il pourra cependant être rompu après cinq ans; puis, après cette première période de cinq ans, il pourra l'être tous les trois ans.

Nantis de cette promesse de marché, qui semblait assurer pour longues années l'écoulement des houilles de Chaney à des prix brillants pour le propriétaire de la mine, MM. Higonnet, Dupont et J. Laffitte lancent avec une profusion inouïe un prospectus qui met la mine de Chaney en actions au capital de 2,500,000 francs, plus un capital de roulement de 400,000 fr. Or, M. Menans l'avait achetée, le 5 août 1835, à la chaleur des enchères, et l'avait eue pour 280,000 fr.

Ce prospectus réussit à merveille, et ses heureux auteurs réalisent en cinq jours leurs 2,700,000 francs. Mais aussi le moyen de marchander avec des gens qui impriment : Le premier marchand de houilles de Saint-Etienne, M. André

Labarre, vient de contracter avec la mine un marché de vingt années, pour la fourniture annuelle de 500,000 hec-

tolitres, à des prix qui assurent aux actionnaires un bénéfice annuel de 187,500 francs. »

Mais comptons maintenant combien il y a de fraude dans ce peu de mots.

Labarre n'était pas le colosse de Saint-Etienne, bien s'en faut; c'était un marchand de Saint-Just qui n'avait jamais fait d'opération quelque peu notable sur les houilles de Saint-Etienne.

Le marché autorisait Labarre à ne prendre que 500,000 hectolitres par an, le prospectus dissimule ce déchet de quatre millions d'hectolitres!

Le marché pouvait se résilier au bout de cinq ans, puis ensuite tous les trois ans, le prospectus dissimule cette faculté de rupture qui réduisait le débouché de houilles assuré par le marché Labarre de 10 millions à 1,500,000 hectolitres!

Les prix auxquels Labarre consentait à acheter les charbons de Chaney étaient tels que, malgré l'intérêt qu'avaient Higonnet et Dupont à reculer la débâcle, Labarre n'a pas pu l'exécuter pendant plus d'un an.

Ceci, Messieurs, me ramène à la partie la plus perverse de la combinaison du marché Labarre.

Que Labarre et Roux, deux hommes purs et honnêtes; avant leur contact avec Higonnet, aient eu la faiblesse de donner l'essor à cette fusée destinée à éblouir les actionnaires, quoiqu'ils sussent très bien que ce marché n'était qu'artificiel et s'en irait bientôt en fumée, c'est ce dont on va voir la preuve. J'ai dit que MM. Higonnet, Dupont, J. Laffitte et Labarre avaient eu la mauvaise pensée de sevrer Roux de sa part dans les bénéfices. Ces tentatives de spoliation ont donné le jour à une correspondance entre Roux et son fils (et dont M^e Duval lecture).

Rien de tout cela n'était vrai.

M. Menans avait vendu la mine de Chaney, le 26 mars 1838, portant onze jours avant la signature de l'acte de société du 7 avril 1838. Il l'avait vendue à MM. Higonnet, Dupont et Labarre, cautionnés par M. J. Laffitte. Enfin, M. Menans avait vendu sa mine au prix de 1,600,000 fr., payable en numéraire à des termes peu éloignés, sans la garantie de M. J. Laffitte. M. Menans n'avait donc que faire dans la commandite de Chaney; il avait vendu, il avait obtenu un beau prix, et il avait un débiteur fort solvable. Mais on comprend combien MM. Higonnet, Dupont et J. Laffitte avaient intérêt à tenir occulte la vente que M. Menans leur avait faite.

En effet, s'ils avouaient franchement leur acquisition, les actionnaires ne manqueraient pas de demander pourquoi ils achèteraient 2,500,000 francs une mine que MM. Higonnet, Dupont et Labarre auraient acquise la veille 1,600,000 francs seulement. Si dupes que soient les actionnaires, ils sentiraient bien que la mine ne pourrait pas avoir acquis une plus value de 700,000 francs en onze révolutions de vingt-quatre heures. Il fallait donc obtenir de M. Menans qu'il consentit à mettre lui-même la mine en société, en dissimulant la vente qu'il venait d'en faire, et surtout le prix de cette vente. Voilà la grande raison qui a déterminé MM. Higonnet, Dupont, Labarre et J. Laffitte à introduire M. Menans dans l'acte de société comme propriétaire de la mine, quoique cela fut contraire à la vérité.

Voyons maintenant les conséquences de cette fourberie. MM. Higonnet, Dupont et Labarre, et ceux qui se sont intéressés avec eux dans cette affaire, ont vendu Chaney à la commandite au prix de 2,500,000 francs, onze jours après l'avoir achetée 1,600,000 francs; ils ont réalisé le prix de toutes les actions comme par enchantement; le bénéfice consommé par ces messieurs est donc de 700,000 fr. Il en résulte d'abord qu'ils ont encore trompé les actionnaires quand ils avaient le pot-de-vin à 600 actions seulement. Il en résulte ensuite qu'ils ont palpé ce bénéfice sur les actionnaires, en leur persuadant que M. Menans leur vendait sa mine 2,500,000 francs. Si les actionnaires avaient su qu'entre M. Menans et eux il y avait des acquéreurs intermédiaires qui faisaient un bénéfice de 700,000 francs, il est clair que la position eût été tout autre, et que les actionnaires se seraient abstenus.

M^e Léon Duval examine la part que chacun des fondateurs aurait prise au développement de la société, et continue ainsi :

Reste cependant aux actionnaires la chance que le conseil de surveillance fasse son devoir, qui est de veiller sur les méfaits de l'administration. On le compose de MM. Delangle, Marty et Dupont, c'est-à-dire qu'on y met deux avocats qui travaillent quinze heures par jour à tout autre chose qu'à surveiller des mines, et surtout une mine située à cent lieues de Paris; et on leur adjoint M. Dupont, qu'on donne pour un simple actionnaire, en dissimulant qu'il est un des bénéficiaires de la commandite! L'administration et la surveillance. Ainsi organisés, on procède au choix de l'agent qui va être l'âme et le bras de l'entreprise, et le choix tombe sur M. Gervais de Caen, qui ne contestera pas ses grandes affinités avec MM. Dupont et J. Laffitte. Aussi voyez comme tous ces gens-là administrent. Dès la première assemblée générale M. Gervais de Caen abuse frauduleusement d'un calcul qu'il a provoqué de M. Bertrand, ingénieur de la mine; et il trompe les actionnaires sur la quantité et la puissance de leurs houilles.

Dès la seconde année de l'existence sociale, les fonds manquant pour payer les intérêts des actions, M. Gervais (de Caen) paie ces intérêts aux actionnaires avec les deniers fournis par M. Dupont sans avertir les actionnaires que leurs intérêts ne leur sont pas payés sur les produits de la mine. M. Gervais timbre les actions le 1^{er} novembre 1839 et le 1^{er} mai 1841 de l'estampille qui énonce le paiement normal des intérêts; comme si ces intérêts avaient été soldés comme c'est d'usage sur les bénéfices. C'est seulement le 1^{er} juin 1840 que les actionnaires apprennent que leur situation a été trahie, que la mine n'a pas suffi à payer leurs intérêts, et qu'ils ont touché des intérêts factices.

Même expédient dans la troisième année sociale. Il s'en faut de 125,000 francs que la mine ait produit de quoi payer les intérêts des actions. M. Gervais (de Caen) n'en paie pas moins les intérêts avec des fonds prêtés à la société par MM. Higonnet et Dupont, et il timbre hardiment les actions de l'estampille qui annonce que les intérêts ont été payés avec des bénéfices. Ce timbre est apposé le 1^{er} novembre 1840 et le 1^{er} mai 1841; c'est seulement le 1^{er} juin 1841 que les actionnaires apprennent qu'ils ont emprunté pour se payer les intérêts de leurs capitaux, ce qui constitue une opération de Jocrisse. Enfin, pendant la quatrième année sociale, il n'y a pas de quoi payer les intérêts des actions, même en sevrant d'intérêts les 600 actions que MM. Dupont et Higonnet se sont résignées à sacrifier. M. Gervais (de Caen) ne dit pas aux actionnaires que 600 actions sont obligées de s'abstenir d'intérêts; il paie le premier semestre d'intérêts à 2,100 actions seulement, comme s'il ne s'était rien passé d'extraordinaire, et comme si la société était au niveau de ses affaires.

Quant au deuxième semestre, M. Gervais de Caen n'a plus que 10 francs 32 centimes à payer à chacune des 2,100 actions de 1,000 francs qui restent; mais il a retardé jusqu'au dernier moment l'explosion de la vérité; et c'est seulement le 20 mai 1842 que les actionnaires apprennent que la mine est impuissante à payer les intérêts des 27,000 actions créées; que 600 actions sont restées sur le carreau, et qu'un médecin circonspect, M. Gervais de Caen leur a dissimulé leur propre agonie. Ainsi M. Gervais de Caen a créé des dividendes factices, et c'est la pire et la plus coupable déception qu'un gérant puisse se permettre; M. Higonnet, administrateur, l'a tolérée; M. Dupont, membre du conseil de surveillance, l'a soufferte.

Voici l'intérêt de toutes les dissimulations de l'acte de société déconcertés. Pourquoi M. Higonet s'affublait-il de la toison d'un actionnaire ? Pourquoi M. Dupont se disait-il aussi simple brebis de la commandite ? Pourquoi cachaient-ils tous les deux qu'ils étaient les vendeurs de la mine et les bénéficiaires de pot de vin de 700,000 francs dont les actionnaires ont fait les frais ? — Pour être nommés l'un administrateur, l'autre surveillant, et pour administrer et surveiller à leur guise.

Auguste Cleman n'en avait pas tant fait quand il fut fondé par une condamnation correctionnelle. Il avait pris la qualité de banquier, et caché qu'il fut propriétaire de la mine qu'il mettait en commandite. Cela suffit pour le perdre.

Ma tâche est finie; j'ai dit les faits; je les ai pris le plus souvent dans les aveux et dans les lettres des hommes que je combats; et maintenant si l'esprit d'association a reçu des coups mortels en France, si tout appel aux capitaux est suspect, si la commandite, au lieu de doter l'agriculture et l'industrie de prodiges, n'est qu'un coupe-gorge, vous savez à qui vous en prendre.

Après cette plaidoirie, M. Lefebvre de Vieville a pris des conclusions pour un actionnaire intervenant, et a déclaré s'en retirer à la plaidoirie de M. Duval.

Le Tribunal a ensuite entendu M. Durmont pour MM. Gervais (de Caen) et Dupont. L'abondance des matières nous force à remettre sa plaidoirie à demain.

La cause a été continuée à quinzaine pour les répliques.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Poulhier.)

Audiences du 23 janvier.

VOL COMMIS PAR UN NÈGRE. — DÉNONCIATION CALOMNIEUSE CONTRE UNE NÈGRE. — ACQUITEMENT. — COLLECTE DES JURÉS.

La Cour d'assises offrait aujourd'hui un spectacle inaccoutumé: sur les bancs sont venus s'asseoir deux individus de race nègre; ce sont: Colin, autrefois esclave à la Havane, et amené depuis deux ans en France par un Espagnol, au service duquel il était entré, et la femme Quélet, qui habite la France depuis douze ans, et sur laquelle, les débats l'ont constaté, aucun soupçon d'improbité ne devait jamais s'élever.

L'accusation reproche à Colin, comme auteur principal, et à la femme Quélet, comme complice par voie de recélé, des détournements nombreux commis au préjudice de diverses personnes au service desquelles Colin s'était successivement trouvé. Surpris en flagrant délit, il ne songea pas à nier ces soustractions; mais il eut en même temps, et sans qu'il en puisse donner l'explication, la funeste pensée de dénoncer la femme Quélet comme l'ayant poussé au vol, et comme ayant recélé les objets volés. Une descente faite chez la femme Quélet amena la saisie de deux couvertures que les plaignans crurent reconnaître. Sur cet indice assez léger, il faut en convenir, l'instruction fut suivie contre cette pauvre femme.

Aux débats, Colin a rétracté sa dénonciation. Tous les témoins sont venus établir la parfaite probité de la femme Quélet. La sœur Augustine, dispensatrice des secours que fait distribuer le bureau de charité du 11^e arrondissement, a parfaitement reconnu les deux couvertures saisies chez la femme Quélet comme ayant été apportées par elle à titre de secours dans ce pauvre ménage.

En présence de ces faits, M. l'avocat-général Bresson a soutenu l'accusation à l'égard de Colin, en déclarant l'abandonner complètement à l'égard de la femme Quélet. Ce magistrat s'est élevé avec force contre la dénonciation calomnieuse dirigée par Colin contre cette malheureuse femme, et il a énergiquement flétri la conduite de cet accusé.

M. Jules Gautier a présenté quelques observations en faveur de Colin. S'appuyant sur le défaut d'éducation de cet accusé, sur ses habitudes vicieuses qu'il a pu contracter dans son état antérieur d'esclavage, l'avocat s'est borné à solliciter l'admission de circonstances atténuantes.

M. Payot a exprimé le regret que les constatations faites à l'audience n'aient pas été faites plus tôt, pendant l'instruction, par exemple: on aurait évité à la femme Quélet les longueurs d'une détention préventive et l'humiliation d'une comparaison imméritée en Cour d'assises.

M. le président Poulhier, dans un résumé succinct, a rappelé les faits du procès: il a fait remarquer à MM. les jurés que les témoins qui avaient été reconnus pour leur appartenance aux couvertures trouvées chez la femme Quélet, avaient seuls causé l'erreur qu'il s'agissait de réparer aujourd'hui.

La déclaration du jury étant négative sur les faits reprochés à la femme Quélet, M. le président ordonne sa mise immédiate en liberté. « Femme Quélet, lui dit cet honorable magistrat, la justice de MM. les jurés vient de vous rendre à la liberté. Dans leur pensée, vous n'êtes pas seulement acquittée, mais complètement innocente: ils ont voulu vous donner une preuve de l'intérêt que vous leur avez inspiré en faisant entre eux une collecte dont je vous fais passer le montant. »

La femme Quélet est vivement émue; elle voudrait remercier les juges qui ont constaté son innocence et qui ont voulu l'indemniser; elle ne peut que s'incliner, et elle sort en saluant la Cour et le jury.

Colin est ensuite introduit, et il est condamné à trois années d'emprisonnement.

Même audience.

ESCROQUERIES ET FAUX NOMBREUX. — BONS DE SECOURS. — FAUSSE SIGNATURE DU SECRÉTAIRE DES COMMANDEMENTS DE M. LE DUC DE NEMOURS.

A ces deux accusés succède sur le banc des assises un homme à la taille élevée, mais cassée par l'âge, dont la figure distinguée et intelligente contraste avec son costume plus que modeste. Sous quelle inculpation est-il traduit devant le jury? Il a commis de nombreux faux, toujours à l'aide du même moyen, et voici en quoi consistait la singulière industrie qu'il s'était créée: il avait fabriqué des bons pour de petites quantités de pain, de viandes ou de farines. Ces bons portaient la signature imaginaire du comte Durnerat, secrétaire des commandements de Mgr le duc de Nemours. Il vendait ensuite ces bons à des gens crédules, qui croyaient conclure une affaire excellente en les acquérant au dessous de leur valeur réelle, mais qui étaient déçus au moment où, présentant ces bons aux fournisseurs sur lesquels ils étaient tirés, on leur répondait par un refus. L'accusé Pyat convient des faits qui lui sont imputés. Il est affecté d'une extinction de voix qui oblige M. le président à le faire approcher jusqu'à un pied de la Cour, et à rendre à MM. les jurés les réponses que lui fait l'accusé.

D. Quelle profession exerçiez-vous au moment de votre arrestation? — R. Dam! Monsieur, je ne sais pas trop, je faisais ce que je pouvais.

D. Je vais vous dire ce que vous faisiez: vous tiriez des lettres de change payables en pain, en viande et en bois de chauffage, sur des fournisseurs de la capitale; vous y apposiez le nom d'un personnage imaginaire auquel vous donniez la qualité de secrétaire des commandements de M. le duc de Nemours, puis vous vendiez cela à des gens qui se laissaient prendre au bénéfice que vous leur faisiez espérer? — R. Oui, Monsieur, c'est vrai.

J'ai eu tort, mais j'en retirais si peu! quelquefois 2 fr., quelquefois moins encore.

M. le président: C'est ce que nous verrons tout à l'heure.

Les quatre premiers témoins entendus viennent déclarer qu'ils ont remis 31 fr. 50 c. à l'accusé pour quelques bons de pain et de viande qu'ils devaient prendre chez les fournisseurs indiqués sur ces bons.

M. le président: Vous voyez bien, Pyat, que vous vendiez un peu cher votre mauvaise marchandise. Voilà des témoins qui ont donné de très bon argent contre de fort mauvais papier. Qu'avez-vous à répondre? — R. Ce qu'ils disent est la vérité; j'étais si malheureux!

La dame Legallois, autre témoin: Pyat est venu plusieurs fois chez moi; je lui ai vendu des pains de munition; il me redevait 4 fr. Un jour il me dit que son fils était en Alger, en Frique, et que lui, Pyat, recevait des sommes de la maison du Roi. Il offrit de me payer les 4 fr. avec des bons du duc de Nemours. J'acceptai, et lui donnai encore 4 fr. de retour. Le boucher et le boulanger me dirent qu'ils ne connaissaient pas ça. Il m'a dit aussi que sa femme était morte du choléra, et qu'il était bien malheureux avec les deux enfants qui lui restaient.

M. le président: Pyat, vous avez indignement trompé le témoin par les mensonges les plus audacieux. Vous n'êtes pas marié, vous ne l'avez jamais été, et n'avez jamais eu d'enfant ni en Afrique, ni ailleurs. — R. Connaissez pas madame. (L'accusé regarde le témoin avec attention et répète: Connaissez pas... mon Dieu, pas du tout.)

M. le président: Mais le témoin vous reconnaît parfaitement, et cela suffit à MM. les jurés. — R. J'avoue tous les autres, mais je repousse ce que dit madame.

M. le président: Oui, parce que vous comprenez qu'à son égard votre conduite est plus odieuse encore qu'à l'égard des autres personnes.

M. Noël, boucher: On m'a présenté des bons conçus dans les termes suivants: « Bon pour 4 kilogrammes de viande à prendre chez M. Edouard, boucher, rue... Le secrétaire des commandements, comte Durnerat. » J'en ai accepté plusieurs; mais ensuite je me suis ravisé, et j'ai cessé de les accepter.

M. le président: Et vous avez bien fait. MM. les jurés remarqueront que ces bons avaient un air de vérité qui pouvait surprendre les fournisseurs, et que la spéculation n'était pas trop maladroite.

M. Galland, autre boucher: J'ai refusé des bons qu'on disait émanés du cabinet de monseigneur le duc de Nemours, parce qu'ils portaient le mot livres, au lieu du mot kilogrammes, et que ça me paraissait singulier qu'on ne se servit pas des nouvelles dénominations des poids.

D'autres témoins viennent déposer d'achats par eux faits à Pyat de divers bons.

M. le président lui demande si tout cela est vrai. — R. Je pense que oui.

M. le président: Si vous pensez que oui, c'est que vous en êtes sûr.

M. l'avocat-général Bresson: Vous avez été militaire? — R. Oui.

D. En 1818? — R. Oui. D. Condamné pour faux à cinq ans de fers par le Conseil de guerre de Paris? — R. Oh! mon Dieu, oui, c'était moi. J'avais augmenté de 20 francs ma feuille de route, et je ne croyais pas commettre un faux.

D. Et depuis, condamné trois fois, soit pour vagabondage, soit pour abus de confiance? — R. Oui, Monsieur.

M. Corvisier, autre témoin: J'ai connu l'accusé à l'hospice, où il occupait un lit voisin du mien. Il était pour moi d'une extrême complaisance; il me faisait la lecture, et je lui abandonnais une partie de mes comestibles. Un jour je reçus une lettre de mon pays; il me la lut, et me proposa d'y répondre en mon nom. J'acceptai de grand cœur, et c'est cette lettre que M. le juge d'instruction a fait revenir du pays, et qui a servi à constater les faux commis par ce monsieur.

On entend ensuite diverses personnes chez lesquelles le sieur Pyat a logé. Il en résulte qu'il a pris successivement divers noms. « Ainsi, lui dit M. le président, vous étiez tantôt Darmonville, tantôt Dubois, tantôt Lamiral, tantôt Pyat, et jamais honnête homme. Vous saviez que la munificence de la famille royale étant bien connue, il vous serait facile d'exploiter l'opinion favorable qu'en ont les fournisseurs. »

M. l'avocat-général Bresson soutient l'accusation sous le double point de vue de l'escroquerie et des faux.

Il s'attache à réfuter à l'avance l'opinion sur laquelle cherchera à s'appuyer la défense, à savoir que le nom mis au bas des bons étant imaginaire, il n'y a pas là de faux caractérisés par la loi. C'est aujourd'hui une question vidée en jurisprudence, et la controverse n'est guère possible.

M. de Charnage, défenseur d'office de Pyat, s'est borné à rappeler, en fait, quelques circonstances de la vie de son client, qui étaient de nature à appeler sur lui quelque intérêt. En droit, il s'appuie sur les doutes que peut présenter la question discutée par M. l'avocat-général, et il pense que les décisions de la jurisprudence, quels que soient leur nombre et leur autorité, ne peuvent cependant avoir pour effet de lier des hommes indépendants comme le sont MM. les jurés. Dans tous les cas, et c'est surtout ce que demande le défenseur, le jury ne saurait refuser d'admettre pour ce vieillard le bénéfice des circonstances atténuantes.

Après le résumé de M. le président, les jurés ont rapporté un verdict affirmatif sur les nombreuses questions qui leur étaient soumises, mais ils ont modifié la sévérité de leur déclaration en admettant des circonstances atténuantes.

La Cour a condamné Pyat à cinq années d'emprisonnement.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

ANGLETERRE.

COUR DU BANC DE LA REINE.

Présidence de lord Denman. — Audience du 19 janvier.

LE DUC DE BRUNSWICK CONTRE LE JOURNAL l'Age. — DIFFAMATION. — PLAINE EN FAUX CONTRE L'AVOUCÉ DU DUC. — ARRÊT SUR L'INCIDENT.

M. le duc Charles de Brunswick a porté plainte en libel ou diffamation contre M. Holt, éditeur du journal hebdomadaire l'Age, pour une série d'articles attentatoires à son honneur et à sa considération. La cause avait été inscrite au rôle pour être plaidée à son tour, lorsque le journaliste inculpé a formé, par le ministère de M. Thesiger, son avocat, une demande reconventionnelle. Il a exposé dans la requête que M. Vallance, attorney ou avoué du noble duc, avait allégué l'affidavit présenté par M. le duc Charles de Brunswick, après l'avoir attesté sous serment devant M. le juge James Patteson. Il y avait biffé le nom d'une grande dame, dont le nom ne serait pas sans importance dans la cause, et porté l'audace jusqu'à supposer l'approbation de ces ratures par le juge lui-même, en contrefaisant en marge son paraphe formé des initiales J. P.

En conséquence, M. Thesiger concluait: 1^o à ce que l'affaire fût rayée du rôle en raison de la nullité substantielle de la pièce arguée de faux; 2^o à ce que M. Vallance fût interdit de ses fonctions d'attorney en la Cour.

L'annonce de ce singulier incident avait pour suffi remplir l'auditoire de curieux.

S. A. R. le duc de Brunswick a pris place à côté de M. Talford, son avocat, dans les bancs réservés au barreau.

L'huissier a appelé la cause de la Reine contre M. Vallance, attorney.

M. Talford: A l'une des audiences précédentes, la Cour a admis une plainte en destitution contre M. Vallance, l'un des officiers ministériels qui remplissent leurs fonctions auprès d'elle. Elle lui a imputé l'altération coupable d'un acte de procédure, après que la pièce affirmée sous serment et déposée entre les mains du juge n'appartenait plus aux parties. Il est allé plus loin encore, en supposant que M. Vallance aurait limité de sa main le paraphe d'un honorable magistrat...

M. Thesiger, avocat de l'Age, interrompt, et dit que pour ne pas abuser des moments de la Cour il se désiste de la plainte dirigée personnellement contre M. Vallance, mais il persiste à soutenir qu'un affidavit demeure incomplet par une rature qui n'a pas été régulièrement approuvée, ne peut plus servir de base à l'action intentée primitivement, et qu'ainsi il y a lieu de renvoyer son client de toutes poursuites.

M. le juge Patteson, l'un des assesseurs de lord Denman, demande que la pièce lui soit représentée. Après avoir examiné les lettres initiales en marge de la rature, il ne peut d'abord déclarer en conscience si elles sont ou non de sa main; cependant, il finit par reconnaître qu'elles sont écrites par lui.

Lord Denman, président: La Cour raye du rôle la plainte dirigée personnellement contre M. Vallance.

M. Talford: Alors, les frais retomberont sur notre adversaire.

M. Thesiger: Nous avons procédé de bonne foi. Le propre secrétaire de M. le juge Patteson a affirmé sous serment la déclaration que, dans son intime conviction, les initiales n'ont pas été tracées par l'honorable juge.

Lord Denman: La cause est rayée du rôle avec dépens contre la partie de Thesiger.

L'huissier appelle la cause en diffamation intentée par le duc de Brunswick contre Holt, éditeur de l'Age.

M. Platt demande pour M. Holt que l'action soit supprimée. Indépendamment du certificat du secrétaire de M. Patteson, il y a un autre affidavit d'un sieur Peter Townsend, ancien clerc de M. Vallance. Ce dernier n'hésite point à affirmer sous serment que les initiales du juge ont été écrites après coup de la main de M. Vallance lui-même. Dans tous les cas on a rayé de la pièce les noms et qualités d'une personne qui y était désignée, et une pièce ainsi mutilée ne peut plus soutenir les regards de la justice.

M. Talford: Voici la cause dans toute sa simplicité. M. le duc de Brunswick est depuis plusieurs mois en butte aux attaques du Satirist, de l'Age, et de plusieurs autres journaux. On est allé jusqu'à prétendre qu'il avait été arrêté, par erreur à la vérité, comme coupable d'un vol commis dans une hôtellerie. L'Age lui impute des crimes aussi absurdes qu'atroces. Dans un de ses articles on prétend que le duc et une grande dame auraient dansé à un bal donné par la reine d'une manière tellement indécente, qu'ils auraient été désormais exclus des soirées de S. M. On y ajoute le programme d'un quadrille tiré du célèbre opéra des Gueux (Reggar's opera).

« Voici les noms des personnages et de ceux qui en remplissent les rôles. »

POLLY: Lady *** (Ici en toutes lettres le nom de la dame. C'est celui qu'on a effacé, et qui ne doit pas être répété devant la Cour.)

LUCY: Le baron d'Andlau, l'époux et le conseiller intime de S. A. S., auquel on donne aussi un rôle de femme.

LE CAPITAINE MACHEATH: Le duc de Brunswick. Et ici on suppose que le duc fait son entrée sur l'air:

How happy could I be with either!

« Ce que l'on peut traduire par ces deux lignes rimées: »

Combien je serais heureux, De posséder l'une des deux!

« On ne saurait concevoir de calomnie plus infâme; le mot either, imprimé en italique dans le programme, prête à une sale équivoque. »

La Cour doit sentir les justes motifs qui ont déterminé le noble duc et ses conseils à ne point laisser figurer le nom d'une noble lady dans cette affaire. On avait incontestablement le droit de faire la rature; la seule question est de savoir si l'altération a été faite après l'affirmation devant le juge. Je sais qu'on a sur ce point une déclaration de Peter Townsend. Il faut vous dire ce que c'est que ce Peter Townsend: c'est un pauvre diable sans ressource que M. Vallance a recueilli dans son étude par charité; mais ce jeune homme s'étant trouvé absolument hors d'état de remplir son emploi, M. Vallance l'a congédié en lui donnant 5 shillings qu'il n'avait point gagnés, à beaucoup près, par son travail. Humilié peut-être par cette amonition, Peter Townsend s'est ligné avec les ennemis de son patron.

Le secrétaire de l'honorable juge Patteson a hésité, il est vrai, à reconnaître les lettres initiales apposées en marge de la pièce, mais nous avons les affidavits de M. le duc de Brunswick, de M. le baron d'Andlau, de M. Vallance et de M. Bryerly, son principal clerc. Tous affirment que le nom de l'honorable lady dont il est question a été rayé avant que la plainte ait été portée devant le juge Patteson et certifiée par le serment du demandeur.

M. le juge Patteson: Après un nouvel examen je puis certifier que le paraphe formé des initiales J. P. est bien de moi. J'ai écrit ces lettres à la hâte, non seulement en cet endroit, mais en marge de plusieurs autres ratures sur la même pièce. C'est ce qui fait qu'au premier abord il a pu y avoir de l'incertitude.

Lord Denman: La Cour est d'avis que l'affidavit est régulier, et que ce paraphe servant d'approbation à la rature dont il s'agit est de la propre main de notre collègue M. James Patteson. En conséquence, le procès en diffamation intenté par le duc de Brunswick contre Holt, éditeur de l'Age, est maintenu au rôle criminel.

La Presse revient encore, dans un long article, sur ce qu'elle appelle notre procès avec M. Soulié. Nous ne continuerons pas une polémique qui peut aller à ses habitudes, mais qui nous inspirent autant de dégoût qu'un public. D'ailleurs, la Presse elle-même prend soin de nous rappeler qu'il est des gens auxquels il est difficile de dire leurs vérités sans faire ce que la loi appelle de la diffamation.

A M. Frédéric Soulié.

Vous nous avez promis un procès, Monsieur. Il y a huit jours de cela, et nous ne voyons rien venir. Pourquoi donc tant de retards? Ne comprenez-vous pas que cela est grave, de dire aux gens qu'ils sont des voleurs, ni plus ni moins, et de ne pas leur donner au plus vite l'occasion de s'expliquer: et cela surtout quand vous savez que le Courrier Français a refusé net d'insérer une réponse à votre feuilleton. Aussi, voyez comme la Presse nous reproche notre silence! comme elle nous accuse d'être humbles envers vous et de vous demander merci; voyez comme elle nous donne, du haut de sa probité, des leçons de morale et de respect pour le bien d'autrui! Ne trouvez-vous pas qu'il est un peu humiliant de s'entendre dire de pareilles choses, — et par la Presse, encore?

Vous comprendrez donc, Monsieur, que nous avons assez attendu comme cela: vous nous permettez de discuter un peu vos droits dans cette affaire, et de voir à qui revient tout d'abord les aimables qualifications que vous nous prodiguez.

Voici, Monsieur, votre accusation:

« La Gazette des Tribunaux a pris mon récit dans le fond, dans l'arrangement, dans les détails... »

« ... C'était en 1835; le rédacteur en chef de l'Europe littéraire m'écrivit: « Il nous faut une nouvelle pour dimanche prochain: c'est le vendredi. Il y avait de quoi se gratter le front. Je gratte, et je retrouve parmi tous ces rêves de drames et de romans que j'avais entassés depuis dix ans, j'y retrouve ceci: une jeune femme est enterrée, un jeune homme qui l'avait aimée veut la voir une dernière fois. Il ouvre le cercueil, retrouve vivante celle qu'il croyait morte, l'emporte, l'épouse dans un pays lointain; puis, re-

venu en France, il est rencontré par le mari qui reconnaît sa femme, veut la ravoir, et intente un procès au ravisseur... »

Voilà votre idée, dites-vous, Monsieur, l'idée que vous avez inventée et qu'on vous a volée.

Et d'abord précisons bien ce que vous entendez par une idée.

« Qu'est-ce que l'idée? dites-vous dans votre lettre à MM. Anicet et Lemoine; où commence-t-elle et où finit-elle? Entendez-vous par idée un point de départ tel que celui d'une femme vivante enterrée comme morte? Si c'est cela, c'est l'idée de Roméo et Juliette, comme l'idée de Mlle de La Faille, et je serais un niais de prétendre l'avoir trouvée en 1835, lorsque j'avais fait un Roméo et Juliette en 1827; mais entendez-vous que l'idée se compose non seulement du point de départ, mais encore de l'invention des personnages, de l'arrangement des circonstances, des intérêts ou des passions mis en jeu, des événements qu'on en fait résulter, des scènes qu'on en fait saillir, de la fable telle qu'elle est résumée dans les quelques lignes que vous citez? Si c'est là ce que vous entendez par l'idée, elle est à moi. Si c'est ce que vous appelez la fable dramatique, elle est à moi, toute à moi. »

Ainsi, Monsieur, il n'y a pas d'équivoque. Ce que vous réclamez, ce n'est pas l'enterrement d'une femme vivante: — cela est arrivé il y a un mois à peine à un foyouzeur de la Basse-Normandie; mais ce qui est à vous, tout à vous, c'est cette idée: que cette femme enterrée vivante est mariée; qu'elle a un amant qui brise son cœur; et la rappelle à la vie; qu'ils s'épousent; que le premier mari survient, et qu'il y a un procès. Nous venons tout à l'heure les détails, l'arrangement, comme vous dites. Mais voilà l'idée, la fable dramatique. Tout cela est à vous. C'est en 1833 que vous vous êtes gratté, et que vous avez retrouvé cela. C'était un vendredi, — jour de malheur, Monsieur, comme vous allez voir.

Or, que diriez-vous si cette idée, cette fable, se trouvaient textuellement imprimées avant 1810; et si ce livre imprimé avant 1810 n'était lui-même que la réimpression d'un livre plus vieux encore?

Dans ce livre, il y a plusieurs histoires: la votre s'y trouve à la page 303: elle s'appelle Victorine d'Olmond, ou le Double Mariage; elle est tirée, ainsi que le dit la note, des Causes célèbres.

Vous ne connaissez pas cette histoire, Monsieur; nous allons vous la conter:

L'héroïne s'appelle Victorine d'Olmond. Nous préférons de beaucoup à votre, Monsieur: Clémence de La Faille. Comme vous le dites: « Cela sonne bien à l'oreille... c'est charmant. » MM. Anicet Bourgeois et Lemoine sont des malavisés d'avoir changé ce nom si sonore et si doux, et de mettre Séraphine. Mais vous avez créé Clémence: c'est peut-être pour cela qu'ils l'ont respecté.

Votre Clémence est tout aussi précoce que Victorine; elle a quinze ans comme elle (page 304); Clémence est fille d'un grave magistrat, d'un simple conseiller sans doute, car vous le félicitez d'être devenu président par le crédit de la Gazette des Tribunaux. Pardieu, Monsieur, mais c'est vous qui ne connaissez pas bien le père de votre héroïne, ou qui le destinez fort méchamment; vous verrez à la page 303 du volume de 1809 que c'était bien un président.

Continuons:

« Il me faut un amant, dites-vous: il faut un nom à cet amant. Bah! il s'appellera M. de Garran... ce sera un capitaine d'artillerie... jeune homme de fort bonne tournure, dit l'Europe littéraire, portant bien son épaulette au feu, à la parade et au bal... »

Il y a aussi près de Victorine un jeune homme bien tendre, bien amoureux:

« ... Il venait d'achever son éducation à l'École militaire de Paris, et était nommé officier dans un régiment employé en Amérique (page 304 du volume cité plus haut)... Il passait pour un des plus jolis cavaliers de son âge. Personne ne maniait un cheval, ou ne faisait des armes avec plus de grâce (pages 305 et 306). »

Vous avez ajouté, Monsieur, qu'il faisait aussi merveille au bal. L'idée est à vous: le livre n'en dit rien.

Ce jeune officier s'appelle le chevalier de Sézanne. Ici, Monsieur, nous ne trouvons pas votre changement aussi heureux que le premier. Nous ne sommes pas des poètes, nous; nous ne connaissons pas grand-chose aux règles de l'euphonie; mais il nous semble que de Sézanne sonne tout aussi bien à l'oreille que de Carran, surtout avec ces deux nn auxquels vous tenez si fort: — de Garran! Ne trouvez-vous pas que ce ronflement devait faire un peu grimacer la jolie bouche de votre Clémence?

« Voilà donc, dites-vous, le père, la fille et l'amant trouvés (trouvés—vous avez raison, Monsieur); il faut les faire agir. Je commence par établir un petit amour fort honnête... »

Croyez bien, Monsieur, que l'amour de Victorine et du chevalier de Sézanne est aussi un amour fort honnête. Lisez les pages 307 et suivantes!

« ... Chaque dimanche, dites-vous, après avoir entendu la messe à l'église de la Daurade, de Garran laissait à son lieutenant le soin de reconduire sa compagne, et venait saluer à son banc M. de La Faille et Clémence qui prenaient son bras, et ils allaient en famille faire une promenade au Cours. »

Et Victorine? et le chevalier de Sézanne, que faisaient-ils?

« La réserve du chevalier de Sézanne ne se démentait pas. Victorine, loin d'avoir conservé quelques traces de sa première contrainte, se sentait aussi parfaitement à son aise avec lui que si elle l'eût connu de tout temps. Le président (vous voyez bien, Monsieur, qu'il était président, ce grave magistrat) s'applaudissait de sa complaisance; il ne cherchait même pas à dissimuler que le fils de son vieil ami égayait la monotonie de la vie solitaire à laquelle il se reprochait quelquefois d'avoir condamné Victorine. Il prenait part à leurs entretiens, à leurs lectures, à leurs promenades. Il proposa un jour d'aller visiter une antique abbaye, etc... (page 308). »

Mais il ne faut pas laisser ces deux amans dans cette douce quiétude, il faut un incident. Vous en avez trouvé un, Monsieur. De Garran est officier: vite un ordre du ministre de la guerre qui le rappelle au service, bien loin de sa Clémence: aux Indes, par exemple. De Garran voudra épouser tout de suite; le grave magistrat s'y opposera. L'amant demandera un délai de deux ans, et ce sera chose convenue de part et d'autre. — De part et d'autre, oui vraiment: voyez plutôt aux pages 311, 312, 313:

« Une lettre le forçait de partir pour Brest... La flotte avait ordre d'appareiller au premier signal. Il n'y avait pas un instant à perdre. » (Page 312.)

Suit une scène entre les amans; le père arrive:

« Jeune homme, dit-il, vous aimez Victorine: il faut la mériter. Le devoir vous appelle à d'énormes distances de nous. Si le temps et l'éloignement n'influent pas sur votre passion, vous n'aurez plus de vœux à former à votre retour. » (Page 313.)

Et le chevalier de Sézanne part pour l'Amérique.

Votre héros part pour les Indes. Les Indes sont à vous, Monsieur: — vous avez inventé les Indes.

Mais avant le départ il y a eu autre chose, une scène, un rendez-vous « qui est, dites-vous, le noeud de l'intrigue ». L'histoire. Il y a un mot qui est aussi à vous: « Il faut qu'on vous le rende; il n'y a plus de Mlle de La Faille sans ce mot-là. » — Hélas! Monsieur, ni de Victorine non plus.

Que se passe-t-il donc ?

« Je vais vous le dire ce qui se passa, ajoute votre feuilleton : les deux amans pleurèrent ce rendez-vous. Ils se firent beaucoup de sermens et s'embrassèrent. Mlle de La Faille, qui n'en avait pas l'habitude, s'écrie : « O ! Georges, si j'étais morte, tes baisers me rendraient à la vie. » Il est vrai que c'est un peu vil : mais enfin il n'y eut que cela... »

Vous avez raison, Monsieur, c'est un peu vil, et Victorine n'a pas même été jusque-là. Lisez : (C'était le jour où les amans allaient visiter « une antique abbaye. »)

«... Les sons plaintifs de l'orgue accompagnaient les chants funèbres de la communauté. Victorine sentit son cœur oppressé : elle serra plus fortement le bras du chevalier de Sézanne. L'éclat de nombreuses lumières attirait bientôt leurs yeux vers la grille du chœur. Ils approchèrent, ils aperçurent le cercueil dans lequel, selon l'usage, était étendue une jeune religieuse morte la veille. Le reflet des flambeaux colorait la pâleur de ses joues; ses yeux étaient fermés, ses mains étaient jointes. Victorine la contempla attentivement. « Voyez, dit-elle au chevalier, ne dirait-on pas qu'elle prie ou qu'elle dort ? Mourir, si jeune, si belle ! Non, je ne le puis concevoir. Il me semble, ajouta-t-elle en baissant la voix, que si j'étais dans un pareil état, et que quelqu'un que j'aimasse tendrement vint m'appeler, je me réveillerais à l'instant... » Le chevalier la regarda, il crut voir briller dans ses yeux une exaltation surnaturelle. Il lui répondit d'un ton qui trahissait son émotion : « Quelle horrible idée, Mademoiselle ! vous au tombeau... Ah ! celui... ceux qui attachent à la vie le destin de la leur n'auraient plus d'autres desirs que d'y être enfermés avec vous... » (Page 310.)

Eh bien ! Monsieur, dussiez-vous encore vous railler de notre austérité — nous vous dirons que ceci nous semble tout-à-fait suffisant au point de vue de l'action, et en même temps nous y trouvons une grâce, une naïveté que vous avez eu bien tort de gêner par ce brutal baiser de votre invention, et que le récit communiqué à la Gazette des Tribunaux ne vous a pas pris ; vous lui en faites même un reproche. Que diriez-vous si l'écrivain de 1809 venait à son tour, copiant votre feuilleton, venger son héroïne de votre vivacité ? « Ceci est mal, Monsieur ; ceci est infâme, ceci ca... lomme mon héroïne... Volez-moi ma Victorine, ma belle d'Olmond, mais ne l'insultez pas, ne faites pas planer sur elle le plus léger soupçon... Vous savez ce qui s'est passé, ô Monsieur ; vous le savez ; puisque je l'ai dit, vous pouvez le copier : vous y aviez la main faite... »

C'est égal, notons : vous avez jusqu'ici inventé trois choses : — des noms, les Indes, et un baiser un peu vil. Continuons : « car » pour nous servir de vos propres expressions, « ceci mérite une publicité éclatante. »

Notre M. de Garran, dites-vous, passe pour mort, et l'on marie Mlle de La Faille à M. de Servins, président de la chambre des aides.

Puis ici, encore des épigrammes contre ces courtisans de la Gazette des Tribunaux, qui ont fait de cet heureux époux un président de Cour, et non de Chambre, comme il vous a plu de l'imaginer, — ce fameux vendredi que vous savez.

Tout à l'heure, Monsieur, nous avons vu que vous aviez destitué votre grave magistrat de son titre de président. Est-ce donc par compensation que vous faites de M. de Servins un président ? Ou n'auriez-vous pas vous-même un peu de ce crédit que vous nous supposez ? C'est qu'en effet nous voyons bien que Victorine d'Olmond se marie après le départ du chevalier de Sézanne, mais nous lisons à la page 318 (tousjours dans le même volume), que son mari s'appelait M. de Saint-Alban, et qu'il était tout simplement conseiller au parlement.

Encore deux créations de votre part, Monsieur, non pas le mariage après le départ du jeune officier, mais le nom du mari et sa promotion au titre de président.

« Quatre années s'étaient passées depuis cette époque... » dites-vous dans l'Europe littéraire.

« Six années s'écoulèrent... » dit notre volume page 320.

Cela est bien, Monsieur, vous avez retranché deux ans : c'est là une profonde connaissance du cœur humain. Rester fidèle à son serment pendant quatre longues années, c'est assz comme cela pour un jeune officier d'artillerie qui est aux Indes.

Donc, quatre ans après, M. de Garran revient à Paris.

M. de Sézanne y revient aussi, mais six ans après, deux ans plus tard (page 320).

M. de Garran a été fait prisonnier dans les Indes : il a passé pour mort.

M. de Sézanne a couru plus de dangers : « il a reçu » une balle dans la poitrine (page 322); les sauvages l'ont guéri, et il est resté prisonnier « dans les vastes forêts qui bordent l'Ohio » (page 325).

Mais c'est ici que la chose devient surnaturelle, et qu'il y a des hasards étranges, des coïncidences imprévues !

Vous monsieur de Garran arrive précisément à Paris le jour où l'on enterre sa belle fiancée, morte de la veille : il voit des tentures de deuil... — Qui donc est mort ? Il ne le sait pas... Cependant, dit l'Europe littéraire, « cet aspect lui fait mal, il ne sait pas » pourquoi il lui semble y lire un fatal avertissement.

Et au chevalier de Sézanne, savez-vous ce qui lui arrive, précisément aussi au moment où il entre dans Paris ?

«... Son postillon s'était arrêté : une file de carrosses drapés de noir obstruait le passage » (page 323).

Quel est donc cet enterrement funeste ?

De Garran s'informe :

« C'est celui de la belle Mlle de La Faille, répond l'Europe littéraire, de Mme de Servins, de la femme du président de la chambre des aides. »

De Sézanne s'informe aussi :

« C'est celui de Mme de Saint-Alban, répond la page 326, femme de M. de Saint-Alban, conseiller au Parlement. »

Ici, et de part et d'autre, une scène de désespoir. Mme de Garran console son fils. « Il faut que l'amour d'une mère soit bien ingénieux, dites-vous, puisqu'il parvient à calmer cette douleur. »

Croyez-vous donc, Monsieur, que M. de Sézanne n'ait pas aussi une mère ingénieuse et bonne ? Lisez, Monsieur, lisez la page 327; cela est fort touchant : « Les premières douleurs étaient épanchées dans le sein d'une mère... Il paraissait plus calme. »

Faut-il continuer, la fin de cette histoire ?... Tenez, Monsieur, nous voudrions nous arrêter là, car vous êtes un homme de talent, et quoi que vous ayez fait, nous ne vous en voulons pas, et ce débat nous afflige pour vous.

Quelques lignes encore, cependant : — c'est vous qui l'avez voulu.

Que fait votre Georges de Garran ?

Que fait le chevalier de Sézanne ?

Vous nous avez menacés d'imprimer votre texte à côté de celui publié par la Gazette des Tribunaux. Essayons du procédé.

Europe littéraire (1833).

« Georges sortit de l'hôtel de Garran dans la nuit fut close. Il se dirigea vers l'église Saint-Germain-des-Prés, et prit du bateau qui y venait, l'endroit où on avait inhumé Mme de Servins. Il alla au cimetière désigné et en éveilla le gardien... Georges lui demanda de relever la terre qui couvrait le corps de Clémence, de lui livrer son cercueil, de lui permettre de le briser, et de lui laisser contempler le cadavre de celle qu'il avait tant aimée. »

« Il y eut entre eux une longue et cruelle discussion, car l'offert à pleines mains par Georges n'avait pu vaincre les craintes ou les scrupules du pauvre fossoyeur. Ce fut pour le malheureux jeune homme un moment de désespoir épouvantable quand la vénalité sur laquelle il avait compté lui manqua pour accomplir son funèbre dessein. Ce fut alors qu'il tomba à genoux devant le gardien du cimetière. C'est alors qu'il fit pleurer cette âme dure et usée, et qu'il reçut de sa pitié une consolation qu'il n'avait pu acheter à aucun prix. »

« Lorsque tout fut convenu, ils allèrent dans le cimetière, le gardien armé d'une bêche et d'une pince, et Georges portant une lanterne... »

« Les voilà donc tous deux dans le cimetière, chacun avec son fossoyeur, si ce n'est que le vôtre, Monsieur, nous paraît un plus honnête homme et moins vénal, et qu'il a une bêche et une pince. »

Que va-t-il se passer ?

« Si ceci n'était pas un récit exact d'un fait avéré, dites-vous dans l'Europe littéraire, il aurait sans doute matière à dramatiser la scène... Les mots qui me seraient permis seraient d'habiller cette nuit de sinistres nuages entrecoupés de lamentables lueurs : mais la naïve vérité, c'est qu'une lune resplendissante et calme éclaira cette horrible cérémonie... »

Ah ! Monsieur, que vous avez bien fait de ne pas donner ici l'essor à votre imagination de dramaturge et de romancier ! Que vous avez eu raison de respecter la naïve vérité de la page 329, laquelle se borne, en effet, tout simplement à dire « qu'un rayon de lune vient éclairer » cette horrible cérémonie.

Que se passe-t-il ensuite ?

(Europe littéraire 1833.) « Georges semblait avoir oublié pourquoi il était venu... Pour arracher Georges à ce long anéantissement, le fossoyeur se hasarda à soulever le lin-cueil qui enveloppait Mme de Servins, et à montrer son visage à celui qui avait tant fait pour le voir... A l'aspect de cette tête adorée, dont la mort avait respecté la perfection, tout se brisa et se foudroya dans le malheureux amant. Il tomba à genoux à côté du cadavre... Tout à coup une pensée lui vint à l'esprit : un souvenir traversa comme un éclair cet orage de douleur, et les dernières paroles qu'avait dites cette bouche glacée retentirent soudainement à son oreille. Il s'écria, et dans le transport insensé d'une espérance rendue encore plus insensée, il enlaca Clémence de ses bras et posa sur ses lèvres mortes le baiser qui, avait-elle dit, devait lui rendre la vie. A ce baiser succéda un cri épouvantable de Georges, etc... »

Vous aviez bien raison de dire, Monsieur, que sans le souvenir du jardin il n'y a plus de Mlle de La Faille ; mais convenez aussi que sans le souvenir de l'abbaye il n'y a plus de Victorine d'Olmond.

Après cette scène des tombeaux, qui est à vous, car vous l'avez créée en 1833, vos deux amans se marient dans les Indes. Victorine et de Sézanne se marient aussi, non pas si loin que cela, mais tout simplement en Provence. Ils se marient à la page 336.

Vous continuez ainsi :

« C'était le jour anniversaire de la mort de Clémence, et M. de Servins, son mari, était à genoux auprès de la tombe de sa femme. A quelque distance de lui le gardien du cimetière, etc., lorsqu'un bruit léger leur fit relever la tête à tous deux, et une femme se montre aussitôt à leurs regards. C'est Clémence, c'est l'épouse tant pleurée, c'est le cadavre inhumé... » (Europe littéraire.)

C'était une singulière idée qu'avait là votre Clémence, de rendre visite à sa tombe vide. Mais pourquoi non ? Ce fut bien aussi celle de Victorine d'Olmond (page 340). Clémence y voit son mari à genoux. Bizarre destinée que celle de ces deux femmes. Victorine voit le sien à genoux aussi (page 342), mais de plus vêtue de deuil — comme il convient à un mari qui fait bien les choses.

« C'est Mme de Servins, » s'écrie votre mari à vous, Monsieur.

« C'est Mme de Saint-Alban, » s'écrie le mari de la page 346.

Et bientôt M. de Servins voit sa femme « s'élançant dans » une riche voiture qui l'emporte, dites-vous, de toute » la vitesse de deux magnifiques chevaux. »

Vous avez été à ce sujet bien cruel, Monsieur, pour le récit que nous avons accueilli de si bonne foi, vous le savez. Ce récit a mis quatre chevaux, et vous n'en aviez mis que deux. Mais il y a un peu de votre faute. La page 344 se bornait à dire que « la voiture s'éloigne de toute la vitesse de ses chevaux. » Pourquoi avez-vous fait de l'application ? Pourquoi avez-vous dit que ces chevaux étaient magnifiques et qu'il y en avait deux ? C'était de mauvais exemple. Votre contrefacteur a voulu créer, lui aussi. Pardonnez-le lui, et si vous le poursuivez pour cela, que ses quatre chevaux lui soient légers !

Arrive enfin le procès que fait le premier mari pour reconquérir sa femme.

« Cependant cette cause singulière est portée devant le Parlement (page 343). L'avocat de M. de Sézanne produit des actes formels, une foule de témoignages irrécusables... L'avocat de M. de Saint-Alban avoue, en effet toutes les preuves du décès de Mme de Saint-Alban existant ; il ne nie même pas qu'elle a été enterrée publiquement ; mais il allègue qu'elle pouvait n'être pas morte, etc. »

Tout cela se passe de même entre les avocats de vos

Page 328 du volume (1809).

« Dès que le chevalier vint régner autour de lui une tranquillité profonde, il descend, il sort de la maison sans être aperçu. Il retrouve les chemins qu'il a parcourus le matin ; il reconnaît l'endroit fatal où il a rencontré le convoi funèbre ; il voit la place où lui a parlé le vieillard, l'église qu'il lui a indiquée. Un homme sortait du cimetière, armé d'une pelle et d'une pioche ; c'est celui qu'il cherchait. Il l'aborde : Est-ce vous qui êtes chargé des fosses de ce cimetière ? — Oui. — Est-vous qui avez creusé celle de Mme de Saint-Alban ? — Oui. — Où est-elle ? — Que vous importe ? — Parlez bas. Vous tuez cette bourse d'or ? elle est à moi si tu veux me servir. — Que faut-il faire ? — Mme de Saint-Alban était tout pour moi dans ce monde ; elle est morte sans avoir pu recevoir mes adieux. Je ne veux que la comtempérer encore une fois. — Savez-vous ce que vous me proposez ? — Le péril est incertain, la récompense est sûre. N'as-tu pas des enfans, une femme ? — Oui, malheureux comme moi. — Eh bien ! à cet or, ajoute encore celui-ci. — Suivez-moi. »

« Arrivé dans un angle du cimetière le fossoyeur s'arrête : Tenez, dit-il, c'est là que nous l'avons déposée ce matin. Prenez cette bêche, aidez-moi, et surtout ne parlez pas. »

« Si ceci n'était pas un récit exact d'un fait avéré, dites-vous dans l'Europe littéraire, il aurait sans doute matière à dramatiser la scène... Les mots qui me seraient permis seraient d'habiller cette nuit de sinistres nuages entrecoupés de lamentables lueurs : mais la naïve vérité, c'est qu'une lune resplendissante et calme éclaira cette horrible cérémonie... »

« Si ceci n'était pas un récit exact d'un fait avéré, dites-vous dans l'Europe littéraire, il aurait sans doute matière à dramatiser la scène... Les mots qui me seraient permis seraient d'habiller cette nuit de sinistres nuages entrecoupés de lamentables lueurs : mais la naïve vérité, c'est qu'une lune resplendissante et calme éclaira cette horrible cérémonie... »

« Si ceci n'était pas un récit exact d'un fait avéré, dites-vous dans l'Europe littéraire, il aurait sans doute matière à dramatiser la scène... Les mots qui me seraient permis seraient d'habiller cette nuit de sinistres nuages entrecoupés de lamentables lueurs : mais la naïve vérité, c'est qu'une lune resplendissante et calme éclaira cette horrible cérémonie... »

« Si ceci n'était pas un récit exact d'un fait avéré, dites-vous dans l'Europe littéraire, il aurait sans doute matière à dramatiser la scène... Les mots qui me seraient permis seraient d'habiller cette nuit de sinistres nuages entrecoupés de lamentables lueurs : mais la naïve vérité, c'est qu'une lune resplendissante et calme éclaira cette horrible cérémonie... »

« Si ceci n'était pas un récit exact d'un fait avéré, dites-vous dans l'Europe littéraire, il aurait sans doute matière à dramatiser la scène... Les mots qui me seraient permis seraient d'habiller cette nuit de sinistres nuages entrecoupés de lamentables lueurs : mais la naïve vérité, c'est qu'une lune resplendissante et calme éclaira cette horrible cérémonie... »

« Si ceci n'était pas un récit exact d'un fait avéré, dites-vous dans l'Europe littéraire, il aurait sans doute matière à dramatiser la scène... Les mots qui me seraient permis seraient d'habiller cette nuit de sinistres nuages entrecoupés de lamentables lueurs : mais la naïve vérité, c'est qu'une lune resplendissante et calme éclaira cette horrible cérémonie... »

« Si ceci n'était pas un récit exact d'un fait avéré, dites-vous dans l'Europe littéraire, il aurait sans doute matière à dramatiser la scène... Les mots qui me seraient permis seraient d'habiller cette nuit de sinistres nuages entrecoupés de lamentables lueurs : mais la naïve vérité, c'est qu'une lune resplendissante et calme éclaira cette horrible cérémonie... »

« Si ceci n'était pas un récit exact d'un fait avéré, dites-vous dans l'Europe littéraire, il aurait sans doute matière à dramatiser la scène... Les mots qui me seraient permis seraient d'habiller cette nuit de sinistres nuages entrecoupés de lamentables lueurs : mais la naïve vérité, c'est qu'une lune resplendissante et calme éclaira cette horrible cérémonie... »

« Si ceci n'était pas un récit exact d'un fait avéré, dites-vous dans l'Europe littéraire, il aurait sans doute matière à dramatiser la scène... Les mots qui me seraient permis seraient d'habiller cette nuit de sinistres nuages entrecoupés de lamentables lueurs : mais la naïve vérité, c'est qu'une lune resplendissante et calme éclaira cette horrible cérémonie... »

« Si ceci n'était pas un récit exact d'un fait avéré, dites-vous dans l'Europe littéraire, il aurait sans doute matière à dramatiser la scène... Les mots qui me seraient permis seraient d'habiller cette nuit de sinistres nuages entrecoupés de lamentables lueurs : mais la naïve vérité, c'est qu'une lune resplendissante et calme éclaira cette horrible cérémonie... »

« Si ceci n'était pas un récit exact d'un fait avéré, dites-vous dans l'Europe littéraire, il aurait sans doute matière à dramatiser la scène... Les mots qui me seraient permis seraient d'habiller cette nuit de sinistres nuages entrecoupés de lamentables lueurs : mais la naïve vérité, c'est qu'une lune resplendissante et calme éclaira cette horrible cérémonie... »

« Si ceci n'était pas un récit exact d'un fait avéré, dites-vous dans l'Europe littéraire, il aurait sans doute matière à dramatiser la scène... Les mots qui me seraient permis seraient d'habiller cette nuit de sinistres nuages entrecoupés de lamentables lueurs : mais la naïve vérité, c'est qu'une lune resplendissante et calme éclaira cette horrible cérémonie... »

« Si ceci n'était pas un récit exact d'un fait avéré, dites-vous dans l'Europe littéraire, il aurait sans doute matière à dramatiser la scène... Les mots qui me seraient permis seraient d'habiller cette nuit de sinistres nuages entrecoupés de lamentables lueurs : mais la naïve vérité, c'est qu'une lune resplendissante et calme éclaira cette horrible cérémonie... »

« Si ceci n'était pas un récit exact d'un fait avéré, dites-vous dans l'Europe littéraire, il aurait sans doute matière à dramatiser la scène... Les mots qui me seraient permis seraient d'habiller cette nuit de sinistres nuages entrecoupés de lamentables lueurs : mais la naïve vérité, c'est qu'une lune resplendissante et calme éclaira cette horrible cérémonie... »

« Si ceci n'était pas un récit exact d'un fait avéré, dites-vous dans l'Europe littéraire, il aurait sans doute matière à dramatiser la scène... Les mots qui me seraient permis seraient d'habiller cette nuit de sinistres nuages entrecoupés de lamentables lueurs : mais la naïve vérité, c'est qu'une lune resplendissante et calme éclaira cette horrible cérémonie... »

« Si ceci n'était pas un récit exact d'un fait avéré, dites-vous dans l'Europe littéraire, il aurait sans doute matière à dramatiser la scène... Les mots qui me seraient permis seraient d'habiller cette nuit de sinistres nuages entrecoupés de lamentables lueurs : mais la naïve vérité, c'est qu'une lune resplendissante et calme éclaira cette horrible cérémonie... »

« Si ceci n'était pas un récit exact d'un fait avéré, dites-vous dans l'Europe littéraire, il aurait sans doute matière à dramatiser la scène... Les mots qui me seraient permis seraient d'habiller cette nuit de sinistres nuages entrecoupés de lamentables lueurs : mais la naïve vérité, c'est qu'une lune resplendissante et calme éclaira cette horrible cérémonie... »

« Si ceci n'était pas un récit exact d'un fait avéré, dites-vous dans l'Europe littéraire, il aurait sans doute matière à dramatiser la scène... Les mots qui me seraient permis seraient d'habiller cette nuit de sinistres nuages entrecoupés de lamentables lueurs : mais la naïve vérité, c'est qu'une lune resplendissante et calme éclaira cette horrible cérémonie... »

« Si ceci n'était pas un récit exact d'un fait avéré, dites-vous dans l'Europe littéraire, il aurait sans doute matière à dramatiser la scène... Les mots qui me seraient permis seraient d'habiller cette nuit de sinistres nuages entrecoupés de lamentables lueurs : mais la naïve vérité, c'est qu'une lune resplendissante et calme éclaira cette horrible cérémonie... »

« Si ceci n'était pas un récit exact d'un fait avéré, dites-vous dans l'Europe littéraire, il aurait sans doute matière à dramatiser la scène... Les mots qui me seraient permis seraient d'habiller cette nuit de sinistres nuages entrecoupés de lamentables lueurs : mais la naïve vérité, c'est qu'une lune resplendissante et calme éclaira cette horrible cérémonie... »

« Si ceci n'était pas un récit exact d'un fait avéré, dites-vous dans l'Europe littéraire, il aurait sans doute matière à dramatiser la scène... Les mots qui me seraient permis seraient d'habiller cette nuit de sinistres nuages entrecoupés de lamentables lueurs : mais la naïve vérité, c'est qu'une lune resplendissante et calme éclaira cette horrible cérémonie... »

« Si ceci n'était pas un récit exact d'un fait avéré, dites-vous dans l'Europe littéraire, il aurait sans doute matière à dramatiser la scène... Les mots qui me seraient permis seraient d'habiller cette nuit de sinistres nuages entrecoupés de lamentables lueurs : mais la naïve vérité, c'est qu'une lune resplendissante et calme éclaira cette horrible cérémonie... »

« Si ceci n'était pas un récit exact d'un fait avéré, dites-vous dans l'Europe littéraire, il aurait sans doute matière à dramatiser la scène... Les mots qui me seraient permis seraient d'habiller cette nuit de sinistres nuages entrecoupés de lamentables lueurs : mais la naïve vérité, c'est qu'une lune resplendissante et calme éclaira cette horrible cérémonie... »

« Si ceci n'était pas un récit exact d'un fait avéré, dites-vous dans l'Europe littéraire, il aurait sans doute matière à dramatiser la scène... Les mots qui me seraient permis seraient d'habiller cette nuit de sinistres nuages entrecoupés de lamentables lueurs : mais la naïve vérité, c'est qu'une lune resplendissante et calme éclaira cette horrible cérémonie... »

« Si ceci n'était pas un récit exact d'un fait avéré, dites-vous dans l'Europe littéraire, il aurait sans doute matière à dramatiser la scène... Les mots qui me seraient permis seraient d'habiller cette nuit de sinistres nuages entrecoupés de lamentables lueurs : mais la naïve vérité, c'est qu'une lune resplendissante et calme éclaira cette horrible cérémonie... »

« Si ceci n'était pas un récit exact d'un fait avéré, dites-vous dans l'Europe littéraire, il aurait sans doute matière à dramatiser la scène... Les mots qui me seraient permis seraient d'habiller cette nuit de sinistres nuages entrecoupés de lamentables lueurs : mais la naïve vérité, c'est qu'une lune resplendissante et calme éclaira cette horrible cérémonie... »

« Si ceci n'était pas un récit exact d'un fait avéré, dites-vous dans l'Europe littéraire, il aurait sans doute matière à dramatiser la scène... Les mots qui me seraient permis seraient d'habiller cette nuit de sinistres nuages entrecoupés de lamentables lueurs : mais la naïve vérité, c'est qu'une lune resplendissante et calme éclaira cette horrible cérémonie... »

« Si ceci n'était pas un récit exact d'un fait avéré, dites-vous dans l'Europe littéraire, il aurait sans doute matière à dramatiser la scène... Les mots qui me seraient permis seraient d'habiller cette nuit de sinistres nuages entrecoupés de lamentables lueurs : mais la naïve vérité, c'est qu'une lune resplendissante et calme éclaira cette horrible cérémonie... »

« Si ceci n'était pas un récit exact d'un fait avéré, dites-vous dans l'Europe littéraire, il aurait sans doute matière à dramatiser la scène... Les mots qui me seraient permis seraient d'habiller cette nuit de sinistres nuages entrecoupés de lamentables lueurs : mais la naïve vérité, c'est qu'une lune resplendissante et calme éclaira cette horrible cérémonie... »

« Si ceci n'était pas un récit exact d'un fait avéré, dites-vous dans l'Europe littéraire, il aurait sans doute matière à dramatiser la scène... Les mots qui me seraient permis seraient d'habiller cette nuit de sinistres nuages entrecoupés de lamentables lueurs : mais la naïve vérité, c'est qu'une lune resplendissante et calme éclaira cette horrible cérémonie... »

« Si ceci n'était pas un récit exact d'un fait avéré, dites-vous dans l'Europe littéraire, il aurait sans doute matière à dramatiser la scène... Les mots qui me seraient permis seraient d'habiller cette nuit de sinistres nuages entrecoupés de lamentables lueurs : mais la naïve vérité, c'est qu'une lune resplendissante et calme éclaira cette horrible cérémonie... »

« Si ceci n'était pas un récit exact d'un fait avéré, dites-vous dans l'Europe littéraire, il aurait sans doute matière à dramatiser la scène... Les mots qui me seraient permis seraient d'habiller cette nuit de sinistres nuages entrecoupés de lamentables lueurs : mais la naïve vérité, c'est qu'une lune resplendissante et calme éclaira cette horrible cérémonie... »

« Si ceci n'était pas un récit exact d'un fait avéré, dites-vous dans l'Europe littéraire, il aurait sans doute matière à dramatiser la scène... Les mots qui me seraient permis seraient d'habiller cette nuit de sinistres nuages entrecoupés de lamentables lueurs : mais la naïve vérité, c'est qu'une lune resplendissante et calme éclaira cette horrible cérémonie... »

« Si ceci n'était pas un récit exact d'un fait avéré, dites-vous dans l'Europe littéraire, il aurait sans doute matière à dramatiser la scène... Les mots qui me seraient permis seraient d'habiller cette nuit de sinistres nuages entrecoupés de lamentables lueurs : mais la naïve vérité, c'est qu'une lune resplendissante et calme éclaira cette horrible cérémonie... »

personnages. A quoi vous répondez peut-être que les avocats sont des bavards qui répètent tous la même chose. Soit.

Mais Clémence, que dira-t-elle ? « Elle fut confrontée, » suivant vous, avec M. de Servins, et parut fort étonnée de tout ce qu'on lui disait. » Sommée de s'expliquer sur son premier mariage, elle « nia froidement » ; si bien, c'est vous qui le dites, que « les juges étonnés, s'entre-regardaient indécis et troublés... »

Et Victorine ?

« Victorine, dit la page 366, pour la première fois de sa vie, refusa opiniâtrement de rendre hommage à la vérité : elle soutint son interrogatoire avec une présence d'esprit qui confondit ses juges... »

Mais nous oublions de dire que vous faites mourir le fossoyeur dans d'horribles convulsions, tant il avait eu peur le jour de l'apparition de Clémence. Le fossoyeur du livre ne meurt pas : au fait, celui-ci a la conscience moins sensible, et il accepte l'or si généreusement refusé par le vôtre. Vous l'appellez votre fossoyeur, est-ce donc parce que vous le tuez, et dans d'horribles convulsions encore ? Ce serait bien mal.

Nous touchons au dénouement : et c'est là, n'est-ce pas, Monsieur, qu'il y a une idée qui est bien à vous, à vous seul, que vous ne voulez pas qu'on vous vole ? Voyons donc ce que va dire notre livre de 1809. Il est intéressant de savoir comment il va s'en tirer, lui qui n'a pas votre mot.

« Victorine répondait avec un art merveilleux aux questions les plus subtiles, elle triomphait de tout à coup une porte s'ouvre : deux petites filles charmantes se précipitent à ses genoux et l'appellent leur mère. Victorine pâlit, chancelle... Ah ! cette dernière épreuve est trop forte pour mon cœur, s'écrie-t-elle, je renierais mes enfans, mon sang ! Non, jamais ; je suis leur mère !... » (Page 346.)

Vous aviez raison, Monsieur, votre mot n'y est pas ; votre mot, votre dénouement, à vous, le voici :

«... Tout à coup, Mme de Servins sentit une petite main qui écartait la sienne, et entendit une voix d'enfant qui lui dit tristement : « Maman, embrasse-moi ! (Votre contrefacteur a dit : Voulez-vous m'embrasser ?) »

Aussitôt Mme de Garran relève la tête, voit cet enfant devant elle, le reconnaît, et sans dire un mot le prend dans ses bras et le couvre à la fois de larmes et de baisers. L'épouse et la fille avaient résisté : la mère se trahit... »

Qui donc, après cela, osera nier votre création ? Comme vous donnez bien une rude leçon en fait de dénouement à cet impertinent livre de 1809 !

Hâtons-nous, car en voilà beaucoup trop déjà.

Victorine perd son procès, et demande la permission d'entrer au couvent. Le parlement la lui accorde à la page 348.

Cette pauvre Clémence vous fait aussi la même demande à vous, Monsieur. Mais vous n'étiez pas en bonne humeur ce vendredi-là. Vous refusez net, et vous l'empoisonnez, et vous empoisonnez de Garran, comme vous avez tué ce fossoyeur, qui cependant nous semblait un bien brave homme.

Voilà, Monsieur, toute l'histoire que nous voulions vous conter. Elle se trouve dans ce livre dont nous vous dirons le titre en vous le montrant à la police correctionnelle où vous allez nous conduire : vous y pourriez voir au verso du premier feuillet un avis, avec paraphe de l'éditeur, contre les tentatives de la contrefaçon.

Et maintenant, ne regrettez-vous pas un peu toutes ces duretés que vous nous avez adressées, toutes ces fines plaisanteries sur « ce garçon qui vole un couvert dont il efface la marque ? » Sous cette marque effaçable et que vous dites la vôtre, ne serait-il pas possible d'en retrouver quelques autres encore ? Et ne voyez-vous pas que vous nous dites et vous dites à vous-même des choses un peu vives ?

A qui donc, en définitive, appartient cette lamentable histoire de morte ressuscitée ? Le livre vous le dira ; il ne prétend pas l'avoir inventée ; il l'a prise, il le dit lui-même, dans un recueil de Causes célèbres. Il y a donc eu un procès. Mais à qui est-il arrivé ? Est-ce au président d'Olmond ? est-ce au conseiller de La Faille ? C'est là une question qu'il est bon de réserver pour le débat de l'audience. Nous laisserons l'auteur de l'article que nous avons inséré, la discuter pour son propre compte, et nous apprendre, ainsi qu'à vous, où il a puisé, qui il a contrefait, — les Causes célèbres, Victorine, vous, ou tout autre.

Car, vous le savez bien, Monsieur, l'auteur de cet article s'était fait connaître. Vous savez que, en supposant la contrefaçon de votre œuvre, la Gazette des Tribunaux en était, quant à elle, parfaitement innocente. Serait-elle le premier journal victime d'une contrefaçon plus ou moins bien déguisée — ou baptisée ? N'est-il pas possible que cela soit arrivé à quelques unes des feuilles assez heureuses pour vous compter parmi ses rédacteurs, — à l'Europe littéraire, par exemple ? Nous l'avons déjà dit, la Gazette des Tribunaux n'a pas eu la prétention d'inventer un procès. Elle connaissait la tradition, rien de plus ; or, vous voyez que cette tradition remonte un peu loin. Si l'on vous a volé les noms de vos personnages, pourquoi ne pas nous le dire tout simplement, et nous mettre à même de faire justice de celui qui nous avait trompés, en faisant de vous ce que vous aviez fait d'autrui ?

Au lieu de cela, des injures. A quoi bon ? Quel est le but de tout cela ? Car enfin vous n'avez pas la prétention de comprendre dans vos attaques l'écrivain assez osé pour avoir contrefait avant 1809 ce que vous avez créé en 1833.

Est-ce une question de droits d'auteur ? Vous vous s'avez l'esprit trop élevé pour en rien croire.

Est-ce qu'à l'occasion de la reprise annoncée d'un de vos ouvrages dramatiques, il faut faire un peu de bruit autour de votre nom ? Ce serait une modestie exagérée : vous ne pensez pas que vos ouvrages en aient besoin.

Est-ce que tout cela ne serait de votre part une petite complaisance mise trop légèrement au service des rivalités haineuses et impuissantes d'une feuille dont vous êtes, dit-on, le collaborateur ? Nous ne le pensons pas davantage.

Ne serait-ce pas plutôt de votre part une préface de l'ouvrage que vous annoncez, il y a quelques jours, sous ce titre : Les Pirates littéraires ? Daignerez-vous, en ce cas, y donner une petite place à cette lettre ?

Un dernier mot :

Vous avez annoncé un procès : il faut le commencer ; il faut satisfaire cette ardente curiosité qui en attend, dit-on, les piquantes révélations. La Presse, qui, à ce qu'il paraît, tient pour vous dans ce tournoi judiciaire, piaffe déjà d'im

Mac-Naughten s'est retourné vivement et a dit au magistrat : « Est-ce que je resterai quinze jours dans ce lieu étroit et infect? Il y aurait de quoi mourir. »

TIRAGE DU JURY.

La Cour royale, 1^{re} chambre, présidée par M. le premier président Séguier, a procédé en audience publique au tirage des jurés pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le mercredi 1^{er} février prochain, sous la présidence de M. le conseiller Séguier fils. En voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Vitzoz, fabricant de bronze, rue des Filles-du-Calvaire, 10; Vivien, ancien avoué, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 26; Parent, marchand de tricots, rue des Mauvaises-Paroles, 14; Parent, médecin, rue Castex, 10; Morisset, négociant, rue du Sentier, 16; Roettiers de Montaleau, propriétaire, rue du Four, 47; Roger, vérificateur en bâtiments, rue Richepanse, 4; Goullart, propriétaire, rue Royale, 20; Gontier, propriétaire, rue Vendôme, 2 bis; Goret, propriétaire, rue Saint-Dominique-Saint Germain, 24 ter; Fiard, médecin, rue Hauteville, 18; Menville, docteur en médecine, rue Saint-Honoré, 362; Psalmou, propriétaire, rue des Grands-Augustins, 1^{er}; Godard, facteur à la Halle, rue d'Orléans-Saint-Honoré, 19; Richard, propriétaire, rue Charlot, 47; Gautherot, entrepreneur de serrurerie, à Saint-Denis; Delestre-Poisson, homme de lettres, rue du Faubourg Poissonnière, 56; de Lespine (le vicomte), propriétaire, rue de Lille, 54; Delcros, officier en retraite, rue Poulitier, 14; Delaville-Leroux, agent de change, rue Lafitte, 8; Delaven, épicer, rue Vieille-du-Temple, 32; Lenfant aîné, propriétaire, rue de Grenelle, 86; Gardeilhac, coutelier, rue du Roule, 4; Faure-Beaulieu, propriétaire, rue du Faubourg-Saint-Martin, 53; Levy, marchand de bois, rue de la Roquette, 50; Hébert, marchand de vins et propriétaire, aux Batignolles; Johnson, pharmacien, rue Caumartin, 1^{er}; Razurel, facteur à la Vallée, rue du Pont-de-Lodi, 1^{er}; Thibault, propriétaire, ancien notaire, rue de Choiseul, 2; Michau, membre du conseil général, rue Chauveau-Lagarde, 4; Chavigny, marchand de charbon, aux Batignolles; Chavrier, serrurier en bâtiments, rue du Faubourg-du-Temple, 57; Chereau, pharmacien, rue Saint-Martin, 171; Baude, conseiller d'Etat, député, rue de l'Université, 8; Levavasseur, fabricant de bees de lampes, rue Montmorency, 18; Paroissien, fabricant de châles, rue des Jeûneurs, 9 bis.

Jurés supplémentaires : MM. Parquin, fabricant de doublé, rue Popincourt, 66; Petit, pharmacien, rue de la Cité, 19; Petit, marchand de draps, rue Montmartre, 121; Daudré, marchand de mousseline, rue Bertin-Poirée, 15.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS

GIROUDE. — On lit dans le Mémorial bordelais : « Parmi les nouvelles affligeantes qui nous arrivent de toutes parts sur les désastres occasionnés par l'inondation, nous en avons une bien triste à annoncer et qui a

produit une sensation bien douloureuse dans le département des Landes :

« M. Adolphe Laraillet, maître de forges à Brocas, près de Mont-de-Marsan, voyant son usine menacée par la violence des eaux, ordonna à une vingtaine d'ouvriers de se porter sur le pont de la chaussée pour lever les échelles. Il se mit à leur tête pour les encourager; mais à peine arrivés sur le pont un craquement se fit entendre, et tout disparut dans un gouffre... On a retiré dix-sept cadavres, parmi lesquels se trouve celui de M. A. Laraillet.

« Cette mort tragique sera un coup bien terrible pour M. Laraillet père, qui, après une vie active, et après avoir, par son industrie et son intelligence, rendu tant de services aux Grandes-Landes, se reposait sur ses deux fils pour continuer son œuvre. »

— RHÔNE (Lyon), 20 janvier. — ASSASSINAT COMMIS PAR UN PLAIDEUR SUR SON ADVERSAIRE. — Le nommé Perrier avait soutenu un procès contre le sieur Régis que le matin même il avait perdu. Furieux de l'issue de cette affaire et n'écoulant qu'un aveugle désir de vengeance, Perrier est entré hier matin dans un magasin du quai St-Antoine, et y a acheté un couteau-poignard qui devait servir un instant après à la perpétration du crime qu'il méditait.

Entre midi et une heure, Perrier s'est rendu au domicile du sieur Régis qui était alité depuis quelques jours. Il s'est approché du lit du malade autour duquel se trouvaient déjà sa femme et plusieurs autres parents de ce dernier, et il lui dit en lui tendant une clé : « Tu as dis que je l'avais volée, vas en rendre compte à Dieu ! » Ces paroles étaient à peine prononcées que Régis était frappé dans la poitrine d'un coup de couteau. La blessure est des plus graves, mais on ne pense pas qu'elle soit mortelle. Perrier, qui ne paraît pas avoir tenté de fuir, a été immédiatement arrêté et conduit au poste de la préfecture, au milieu d'une foule immense que le bruit du meurtre dont il venait de se rendre coupable avait rassemblée.

CORSE (Bastia). — M. Suzzoni, président de chambre à la Cour royale de Bastia, vient de mourir des suites d'une cruelle maladie. Cette perte est vivement sentie, non seulement par sa famille, mais par le pays tout entier.

— La Cour royale de Bastia a jugé, dans l'espace d'un mois et demi, 395 affaires électorales, et rendu plus de 400 arrêts.

— DESTRUCTION D'UN BANDIT. — Les gendarmes du détachement de Poggi (arrondissement de Corte) viennent de détruire un des bandits les plus redoutables de la Corse, le contumace Orsatelli, monstre couvert de sang et de crimes, et dont la mort est un véritable bienfait pour l'arrondissement de Corte, dont il était le terreur. Il est seulement à regretter que ce grand criminel ne soit pas tombé vivant entre les mains de la justice, afin qu'il pût expier par un supplice public tous les crimes odieux dont il a souillé le cours de sa vie. Le procès-verbal des gendarmes constate que le bandit serait mort en combattant. La rumeur publique prétend au contraire qu'il aurait été surpris, à la suite d'une orgie, au milieu de son sommeil, et tellement repu de viandes et de boissons, qu'appelé par deux fois par un de ses parents au moment

de l'approche de la force armée, il n'a pu sortir de la profonde léthargie dans laquelle il était plongé. Suivant cette version, les gendarmes craignant une lutte sanglante, l'auraient immolé au milieu de ce sommeil, duquel il ne se réveillerait plus.

— SAÛNE-ET-LOIRE (Châlon-sur-Saône), 21 janvier 1843. — BLESSURES PAR IMPRUDENCE. — COUP DE PISTOLET TIRÉ PAR UNE FEMME. — Le 28 septembre 1842, sur les dix heures du soir, et par une nuit assez obscure, un coup d'arme à feu tiré de la fenêtre d'une maison occupée par une dame de quarante à quarante-cinq ans, vint frapper et blesser très légèrement la domestique de cette dame qu'un simple hasard avait conduite dans la cour. Grande rumeur dans le pays, où l'on allait se disant à l'oreille que bien certainement ce coup n'était pas destiné à la domestique; on présumait (pure calomnie, comme on le verra plus tard) qu'un homme habile dans le maniement des armes, le garde forestier du triage voisin, qui se trouvait là en bonne fortune, avait voulu, par cette démonstration, écarter le garde champêtre de l'endroit qui venait au même logis probablement dans les mêmes vues que le garde forestier.

Quoi qu'il en soit, la gendarmerie, qui est toujours aux écoutes, s'est pressée de recueillir ces bruits et de les constater dans un procès-verbal qui, transmis au procureur du Roi, devint la base d'une instruction. Or, il est arrivé que le garde-champêtre entendu comme témoin est venu dire qu'il ne se trouvait pas bien loin du lieu où le coup a été tiré, puisqu'il en a parfaitement entendu l'explosion; un autre témoin croit avoir aussi ouï quelques voix confuses, mais sans pouvoir les attribuer à tel ou tel individu.

Mme... était un témoin indispensable; sa déclaration est venue donner une toute autre direction à la procédure; en voici la substance; J'habite une maison isolée où déjà quelques maraudages ont eu lieu. Pour ma sûreté, j'ai dans ma chambre et près de mon lit deux énormes pistolets d'arçon toujours chargés. Dans la nuit du 28 septembre ayant entendu quelque bruit, je me suis levée, et pour écarter les malfaiteurs, j'ai tiré au hasard le coup qui a atteint ma domestique, que je présumais couchée.

Il était difficile, en présence d'une déclaration aussi positive, de pousser les investigations plus loin et d'ajouter foi à d'autres vraisemblances; en conséquence, Mme... fut traduite en police correctionnelle, et condamnée par défaut à 50 francs d'amende comme auteur de blessures faites par imprudence. C'est de ce jugement que cette dame a cru devoir interjeter appel, et cette fois elle comparait en personne. Après la plaidoirie de son avocat et le réquisitoire du ministère public, le Tribunal a confirmé la sentence.

PARIS, 23 JANVIER.

— Depuis quelques jours une dizaine d'arrestations ont été opérées par suite du progrès de l'instruction dans l'affaire des bandes de voleurs, dont les nommés Jobert, Courvoisier, Flachet, Clivat et Souques étaient les chefs. Cette fois, non-seulement la police a saisi les individus qui s'étaient trouvés en rapport comptable avec les mal-

faiteurs et avaient participé en quelque sorte, quoiqu'indirectement, à leurs crimes, mais encore elle a pu saisir la plus grande partie des objets volés, même à des époques éloignées. Des montres de prix, des bijoux d'une grande valeur, des pendules, des bronzes, des objets de toilette et d'ameublement ont été trouvés encore en la possession des recéleurs, faisant généralement le commerce de brocanteur ou de marchand d'habits.

Déjà de nombreux plaigians, dont les objets se retrouvent d'après la désignation qu'ils en ont fournie lors de leurs premières déclarations, ont été appelés pour les reconnaître au greffe, tellement encombré en ce moment par suite de ces utiles opérations, qu'il ressemble en quelque sorte à un bazar.

— En rendant compte dans notre dernier numéro de l'affaire Camescasse, et en rappelant les faits antérieurs, nous avons omis de dire que M. Dubroca, qui d'abord avait été condamné par défaut, avait été définitivement renvoyé des fins de la plainte par arrêt de la Cour royale de Paris, sur les conclusions de M. l'avocat-général de Thorigny, et sur la plaidoirie de M^{rs} Landrin.

— Par ordonnance du Roi, en date du 9 janvier 1843, M. Laurent-Alexis Picard, ancien principal clerc de M^{rs} Morand-Guyot et Enne, a été nommé avoué près le Tribunal civil de première instance de la Seine, en remplacement de M^{rs} Gavault.

— Pour répondre à l'empressement du public impatient de voir le véritable succès de Pluie d'Or de la Part du Diable, l'Opéra-Comique annonce le nouvel ouvrage de MM. Scribe et Auber, pour aujourd'hui mardi, jeudi et samedi.

Librairie. — Beaux-Arts. — Musique.

— Le MUSÉE PHILIPON publie cette semaine une très bonne plaisanterie intitulée : Chicaneau, avocat stagiaire. On reconnaît dans cette bamboche la plume d'un homme qui connaît parfaitement les ennuis du stage.

— Le plus joli cadeau à faire à une dame, c'est l'abonnement à la Gazette des Femmes, au moyen duquel on reçoit, en sus du journal, 42 charmans volumes. Nous le recommandons à nos lecteurs.

Spectacles du 24 janvier.

OPÉRA. — Français, le Mariage forcé. — Italiens, La Gazza ladra. OPÉRA-COMIQUE. — Charles-Quint, Zampa. OPÉON. — La Main gauche et la Main droite. VAUDEVILLE. — Femme à la mode, les Mémoires, un Mari s'il vous plaît, Passé minuit. VARIÉTÉS. — Les Mystères, les Alibi, le bal Musard. GYMNASSE. — La Marquise, Mlle de Bois Robert, Belles têtes. PALAIS-ROYAL. — Péroline, la Villa, Capitaine, la Comtesse. PORTE-ST-MARTIN. — Relâche. GAITÉ. — La Sentinelle, Mlle de la Faille. AMBIGU. — Les Dettes, Madeleine. CIRQUE. — Le Prince Eugène, les Pêcheurs. COMTE. — Un autre Vert-Vert, Danses, les Piliers. FOLIES. — L'Haissier, l'Éloi, la Chasse aux maris. DÉFASSEMENT. — Science, Fançon, une Femme, le Chaperon. PANTHÉON. — Mari prêt, Baisers, le Pied droit. CONCERT-VIVIENNE. — Concert tous les soirs. Entrée : 1 fr.

Avis divers.

Etude de M. CHALE, avocat agréé, rue des Filles-St-Thomas, 13. D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le cinq janvier mil huit cent quarante-trois, enregistré. Entre les créanciers du sieur Jean BLANCHARD, commissionnaire en marchandises, demeurant à Paris, rue de Berry, 10. Et M. HAUTIN, demeurant à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 30; M. GRO-MORT, demeurant à Paris, passage Saunier, 4 bis, syndics de la faillite du sieur Blanchard; M. François HOTEL-YOUILLE, femme dudit sieur Jean Blanchard, ladite dame demeurant à Barcelonne. Il appert que la faillite du sieur Blanchard, déclarée par jugement du quinze octobre mil huit cent quarante et un, enregistré, a été rapportée, et qu'il a été ordonné que les syndics cesseraient leurs fonctions; à quels élabraient et rendraient leur compte de gestion. Pour extrait : T. CHALE.

L'Assemblée générale des souscripteurs de LA CONCORDE n'ayant pas réuni le nombre voulu pour les statuts pour se constituer et délibérer valablement, les souscripteurs sont avertis qu'une nouvelle convocation a été faite pour le 20 février prochain heure de midi, au siège de l'administration centrale, boulevard des Capucines, 29, et aux termes de l'article 52 des statuts et que l'assemblée sera valablement constituée, quel que soit le nombre de ses membres présents.

L'Assemblée générale des souscripteurs de LA CONCORDE n'ayant pas réuni le nombre voulu pour les statuts pour se constituer et délibérer valablement, les souscripteurs sont avertis qu'une nouvelle convocation a été faite pour le 20 février prochain heure de midi, au siège de l'administration centrale, boulevard des Capucines, 29, et aux termes de l'article 52 des statuts et que l'assemblée sera valablement constituée, quel que soit le nombre de ses membres présents.

ASSEMBLÉES DU MARDI 24 JANVIER. DIX HEURES : Mortier et Thirion, mécaniciens, clôt. — Garnier, boulanger, id. — Delaport, fab. de baldaquins, synd. — Fosse, quelle, entrepreneur. MIDI : Vion, tailleur, vérif. UNE HEURE : Ricot, horloger, clôt. DEUX HEURES : Levesque, mécanicien, vérif. TROIS HEURES : 1^{re} Degoutte, bouquier, synd. — Baudouin, fab. de chausures, clôt. — Moutbah, md de vins, id.

Séparations de Corps et de Biens.

Le 21 janvier 1843. Demande en séparation de biens par Mme Marie GRANDHOMME, épouse du sieur Pierre LAFON, agent d'affaires, demeurant avec lui à Paris, rue Meslay, 46, Archambault-Guyot avoué. Le 15 janvier 1843. Jugement qui prononce la séparation de biens entre Mme Jeanne-Marguerite-Adèle GIBBY, épouse de M. Rosalie-Isidore BEAU, ancien greffier de la justice de paix du canton de Clères, et M. Beau, demeurant à Rouen, demeurant ensemble à Paris, rue St-Pierre-Montmartre, 12, et ledit sieur Beau surnommé, Felix Huot avoué.

BOURSE DU 23 JANVIER.

Table with columns: 1^{re} c., pl. ht., pl. bas, etc. Rows include 500 compt., Fin court, 300 compt., etc.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur

L'AVOCAT STAGIAIRE,

AUX DAMES!!! RECETTE POUR AVOIR 12 ETRENNES GRATUITES.

Abonnez-vous pour un an (20 francs pour Paris, 25 francs pour la province) à la GAZETTE DES FEMMES, et il vous sera envoyé, franc de port, les 12 volumes du MAGASIN DE RECREATION formé entre eux une société en nom collectif de six associés sous le nom de marchand d'une année le delà pendant lequel les gérans pourront demander à l'associé commanditaire déjà intéressé à la société par l'acte primitif un supplément de mise sociale de cinq mille francs.

PATE PECTORALE SIROP PECTORAL NAFÉ DARABIE Les PROFESSEURS Chimistes de la Faculté de MÉDECINE de Paris ont constaté leur supériorité sur tous les pectoraux.

CAPSULES de MOTHES au BAUME de COPAHU pur, liquide, sans odeur, ni saveur. Guérison sûre et prompte des Ecoulements récents en Chroniques, Fluxions blanches, etc.

MESDAMES, ARTICLES D'HIVER DE GUERLAIN, Rue de Rivoli, 42.

OLÉINE ÉMULSIVE très recherchée pour adoucir les mains et contre les gerçures. GOLD CREAM et CAMPHOR CREAM contre le bâle et pour le visage.

Adjudications en justice. Etude de M^{rs} LEFEBVRE DE SAINT-MAUR, avoué, rue Neuve-St-Eustache, 45.

D'une MAISON sise à Paris, rue St-Denis, 383, et rue Bourbon-Villeneuve, 60, à l'encoignure de la rue St-Denis.

D'une MAISON sise à Paris, rue St-Denis, 383, et rue Bourbon-Villeneuve, 60, à l'encoignure de la rue St-Denis.

1^o D'UNE MAISON en faisant autrefois deux, actuellement réunies en une seule, sise à Paris, rue des Gravilliers, 37 et 35 bis, d'une superficie de 312 mètres 52 centimètres.

Grand Propriété sise à Paris, rue d'Alval, 20 et 22, faisant tout un côté de la rue, depuis le canal jusqu'à la rue Amelot, composée de deux maisons, dont une, celle du n^o 22, faisant l'encoignure des rues d'Alval et Amelot, a vue sur le boulevard; l'autre, faisant l'encoignure de la rue d'Alval et du quai Valmy, a vue sur le canal; et d'un vaste terrain à forme triangulaire, ayant façade sur la rue d'Alval et le quai Valmy.

1^o D'UNE MAISON sise à Paris, rue d'Alval, 20 et 22, faisant tout un côté de la rue, depuis le canal jusqu'à la rue Amelot, composée de deux maisons, dont une, celle du n^o 22, faisant l'encoignure des rues d'Alval et Amelot, a vue sur le boulevard; l'autre, faisant l'encoignure de la rue d'Alval et du quai Valmy, a vue sur le canal; et d'un vaste terrain à forme triangulaire, ayant façade sur la rue d'Alval et le quai Valmy.

Grand Propriété sise à Paris, rue d'Alval, 20 et 22, faisant tout un côté de la rue, depuis le canal jusqu'à la rue Amelot, composée de deux maisons, dont une, celle du n^o 22, faisant l'encoignure des rues d'Alval et Amelot, a vue sur le boulevard; l'autre, faisant l'encoignure de la rue d'Alval et du quai Valmy, a vue sur le canal; et d'un vaste terrain à forme triangulaire, ayant façade sur la rue d'Alval et le quai Valmy.

Grand Propriété sise à Paris, rue d'Alval, 20 et 22, faisant tout un côté de la rue, depuis le canal jusqu'à la rue Amelot, composée de deux maisons, dont une, celle du n^o 22, faisant l'encoignure des rues d'Alval et Amelot, a vue sur le boulevard; l'autre, faisant l'encoignure de la rue d'Alval et du quai Valmy, a vue sur le canal; et d'un vaste terrain à forme triangulaire, ayant façade sur la rue d'Alval et le quai Valmy.

Grand Propriété sise à Paris, rue d'Alval, 20 et 22, faisant tout un côté de la rue, depuis le canal jusqu'à la rue Amelot, composée de deux maisons, dont une, celle du n^o 22, faisant l'encoignure des rues d'Alval et Amelot, a vue sur le boulevard; l'autre, faisant l'encoignure de la rue d'Alval et du quai Valmy, a vue sur le canal; et d'un vaste terrain à forme triangulaire, ayant façade sur la rue d'Alval et le quai Valmy.

Grand Propriété sise à Paris, rue d'Alval, 20 et 22, faisant tout un côté de la rue, depuis le canal jusqu'à la rue Amelot, composée de deux maisons, dont une, celle du n^o 22, faisant l'encoignure des rues d'Alval et Amelot, a vue sur le boulevard; l'autre, faisant l'encoignure de la rue d'Alval et du quai Valmy, a vue sur le canal; et d'un vaste terrain à forme triangulaire, ayant façade sur la rue d'Alval et le quai Valmy.

Grand Propriété sise à Paris, rue d'Alval, 20 et 22, faisant tout un côté de la rue, depuis le canal jusqu'à la rue Amelot, composée de deux maisons, dont une, celle du n^o 22, faisant l'encoignure des rues d'Alval et Amelot, a vue sur le boulevard; l'autre, faisant l'encoignure de la rue d'Alval et du quai Valmy, a vue sur le canal; et d'un vaste terrain à forme triangulaire, ayant façade sur la rue d'Alval et le quai Valmy.

so compose 1^o d'un château avec bâtiments, cour, jardin; 2^o d'une pièce de terre en culture, autrefois appelée Avenue, située vis-à-vis le château; 3^o d'une vaste jardin potager, clos de murs et attenant à ladite pièce de terre.

d'une MAISON, cour, jardin et dépendances, sis à Paris, rue de Bondy, 52 et rue de Lanoy, 15.

d'une MAISON, cour, jardin et dépendances, sis à Paris, rue de Bondy, 52 et rue de Lanoy, 15.

d'une MAISON, cour, jardin et dépendances, sis à Paris, rue de Bondy, 52 et rue de Lanoy, 15.

d'une MAISON, cour, jardin et dépendances, sis à Paris, rue de Bondy, 52 et rue de Lanoy, 15.

d'une MAISON, cour, jardin et dépendances, sis à Paris, rue de Bondy, 52 et rue de Lanoy, 15.

d'une MAISON, cour, jardin et dépendances, sis à Paris, rue de Bondy, 52 et rue de Lanoy, 15.

d'une MAISON, cour, jardin et dépendances, sis à Paris, rue de Bondy, 52 et rue de Lanoy, 15.

d'une MAISON, cour, jardin et dépendances, sis à Paris, rue de Bondy, 52 et rue de Lanoy, 15.

d'une MAISON, cour, jardin et dépendances, sis à Paris, rue de Bondy, 52 et rue de Lanoy, 15.

d'une MAISON, cour, jardin et dépendances, sis à Paris, rue de Bondy, 52 et rue de Lanoy, 15.

Paris, rue Traversière-Saint-Honoré, 41; ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fort de marchand d'habits. Cette société a été contractée pour trois, six ou neuf années, à la volonté respective des associés, on a prévu les six premières années, qui ont commencé à partir du huit janvier mil huit cent quarante-trois. Le siège de l'établissement est fixé à Paris, rue de la Paix, 4 bis. Il a été dit que la raison et la signature sociales seraient BOYER et LAMARSALE, et que chacun des deux associés pourrait s'en servir pour toutes les affaires et les besoins et avantages de la société.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le seize janvier mil huit cent quarante-trois, dûment enregistré, il appert que M. Edme-Victor ESCALLIER, négociant, demeurant à Paris, rue d'Enghien, 36; et M. Simon-Auguste ESCALLIER, négociant, demeurant à Paris, rue du Mail, 29; ont déclaré dissoudre d'un commun accord, et à partir dudit jour seize janvier, la société existante entre eux sous la raison sociale ESCALLIER frères, pour le commerce de vins, et l'exploitation de l'ancienne maison, connue sous le nom de caves d'Ivry, suivant acte, en date du cinq avril mil huit cent quarante-deux, enregistré; et que M. Edme-Victor Escallier a été nommé liquidateur.

Suivant acte passé devant M^{rs} Jules Jamin et son collègue, notaires à Paris, le onze janvier mil huit cent quarante-trois, enregistré; M. Michel-Alexis SIRY, négociant, demeurant à Paris, actuellement rue du Gazomède, 2.

M. Charles LIZARS, mécanicien, demeurant à Paris, actuellement rue de Lafayette, 12.

Et leur associé commanditaire: Fondateurs de la société établie à Paris pour l'exploitation des compteurs pour le gaz, aux termes d'un acte passé devant ledit commanditaire et public, le dix-huit octobre mil huit cent quarante-deux, enregistré et publié.

Se sont adjoint comme associé commanditaire un quatrième intéressé dénommé SIRY, à dater du onze janvier mil huit cent quarante-trois;

Il est convenu que la société serait en nom collectif à l'égard de MM. Alexis Siry et Lizars, et en commandite seulement à l'égard des deux autres intéressés dénommés audit acte.

La durée de la société, qui devait être de neuf années seulement, a été fixée à douze années, qui ont commencé à prendre cours le vingt-quatre novembre mil huit cent quarante-deux.

Par acte passé devant M^{rs} Gossart et son collègue, notaires à Paris, le treize janvier mil huit cent quarante-trois, enregistré, M. Alexis BOYER, marchand tailleur, demeurant à Paris, rue de la Paix, 4 bis; et M. Léonard LAMARSALE, aussi tailleur, demeurant à

Paris, rue Traversière-Saint-Honoré, 41; ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fort de marchand d'habits. Cette société a été contractée pour trois, six ou neuf années, à la volonté respective des associés, on a prévu les six premières années, qui ont commencé à partir du huit janvier mil huit cent quarante-trois. Le siège de l'établissement est fixé à Paris, rue de la Paix, 4 bis. Il a été dit que la raison et la signature sociales seraient BOYER et LAMARSALE, et que chacun des deux associés pourrait s'en servir pour toutes les affaires et les besoins et avantages de la société.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le seize janvier mil huit cent quarante-trois, dûment enregistré, il appert que M. Edme-Victor ESCALLIER, négociant, demeurant à Paris, rue d'Enghien, 36; et M. Simon-Auguste ESCALLIER, négociant, demeurant à Paris, rue du Mail, 29; ont déclaré dissoudre d'un commun accord, et à partir dudit jour seize janvier, la société existante entre eux sous la raison sociale ESCALLIER frères, pour le commerce de vins, et l'exploitation de l'ancienne maison, connue sous le nom de caves d'Ivry, suivant acte, en date du cinq avril mil huit cent quarante-deux, enregistré; et que M. Edme-Victor Escallier a été nommé liquidateur.

Suivant acte passé devant M^{rs} Jules Jamin et son collègue, notaires à Paris, le onze janvier mil huit cent quarante-trois, enregistré; M. Michel-Alexis SIRY, négociant, demeurant à Paris, actuellement rue du Gazomède, 2.

M. Charles LIZARS, mécanicien, demeurant à Paris, actuellement rue de Lafayette, 12.

Et leur associé commanditaire: Fondateurs de la société établie à Paris pour l'exploitation des compteurs pour le gaz, aux termes d'un acte passé devant ledit commanditaire et public, le dix-huit octobre mil huit cent quarante-deux, enregistré et publié.

Se sont adjoint comme associé commanditaire un quatrième intéressé dénommé SIRY, à dater du onze janvier mil huit cent quarante-trois;

Il est convenu que la société serait en nom collectif à l'égard de MM. Alexis Siry et Lizars, et en commandite seulement à l'égard des deux autres intéressés dénommés audit acte.

La durée de la société, qui devait être de neuf années seulement, a été fixée à douze années, qui ont commencé à prendre cours le vingt-quatre novembre mil huit cent quarante-deux.

Par acte passé devant M^{rs} Gossart et son collègue, notaires à Paris, le treize janvier mil huit cent quarante-trois, enregistré, M. Alexis BOYER, marchand tailleur, demeurant à Paris, rue de la Paix, 4 bis; et M. Léonard LAMARSALE, aussi tailleur, demeurant à

Paris, rue Traversière-Saint-Honoré, 41; ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fort de marchand d'habits. Cette société a été contractée pour trois, six ou neuf années, à la volonté respective des associés, on a prévu les six premières années, qui ont commencé à partir du huit janvier mil huit cent quarante-trois. Le siège de l'établissement est fixé à Paris, rue de la Paix, 4 bis. Il a été dit que la raison et la signature sociales seraient BOYER et LAMARSALE, et que chacun des deux associés pourrait s'en servir pour toutes les affaires et les besoins et avantages de la société.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le seize janvier mil huit cent quarante-trois, dûment enregistré, il appert que M. Edme-Victor ESCALLIER, négociant, demeurant à Paris, rue d'Enghien, 36; et M. Simon-Auguste ESCALLIER, négociant, demeurant à Paris, rue du Mail, 29; ont déclaré dissoudre d'un commun accord, et à partir dudit jour seize janvier, la société existante entre eux sous la raison sociale ESCALLIER frères, pour le commerce de vins, et l'exploitation de l'ancienne maison, connue sous le nom de caves d'Ivry, suivant acte, en date du cinq avril mil huit cent quarante-deux, enregistré; et que M. Edme-Victor Escallier a été nommé liquidateur.

Suivant acte passé devant M^{rs} Jules Jamin et son collègue, notaires à Paris, le onze janvier mil huit cent quarante-trois, enregistré; M. Michel-Alexis SIRY, négociant, demeurant à Paris, actuellement rue du Gazomède, 2.

M. Charles LIZARS, mécanicien, demeurant à Paris, actuellement rue de Lafayette, 12.

Le siège de la société a été établi à Paris, rue Lafayette, 7.

Les associés sont convenus de proroger l'année de l'acte pendant lequel les gérans pourront demander à l'associé commanditaire déjà intéressé à la société par l'acte primitif un supplément de mise sociale de cinq mille francs.

Le nouvel associé commanditaire a apporté en société une somme de vingt-cinq mille francs, qu'il s'est obligé à verser immédiatement entre les mains des gérans, et il s'est engagé, en outre, dans le cas où, pendant les deux premières années de la société, les vingt-cinq mille francs montant de sa mise sociale, et les vingt-cinq mille francs apportés également à la société par l'autre associé commanditaire, seraient épuisés et reconnus insuffisants par les gérans, à verser à la société, dans le mois de la demande qui lui en serait faite, une nouvelle somme de douze mille cinq cents francs, qui porteraient sa mise sociale à trente-sept mille cinq cents francs.

Il doit être prélevé moitié des bénéfices annuels pour former un fonds d'augmentation, qui est demeuré fixé à quatre-vingt mille francs au lieu de quarante mille francs.

La société ne doit plus être dissoute par le décès de M. Lizars; ce cas échéant, elle continuera entre les associés survivants, et M. Alexis Siry restera seul gérant.

Dans le cas de décès du nouvel associé commanditaire pendant la première année de la société, elle continuera également entre les trois associés survivants.

Dans le cas de décès de cet associé après la première année de la société, et dans le cas de décès de M. Alexis Siry ou de l'autre associé commanditaire, à quelque époque que ce soit de ladite société, elle continuera avec leurs veuves et leurs héritiers ou représentants.

Pour extrait : JAMIN. (204)

Tribunal de commerce.

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATION DE SYNDICS. Du sieur VALET, tant en son nom personnel que comme gérant de la société Vallet et C^o, mais de nouveautés, boulevard Saint-Denis, 45, le 28 janvier à 10 heures 1/2 (N^o 3572 du gr.).

Du sieur GUERIN, corroyeur, rue Charrenot, 84, le 28 janvier à 9 heures (N^o 3559 du gr.).

Du sieur VIDAL, ferrailleur, rue Charonne, 18, le 28 janvier à 1 heure (N^o 3560 du gr.).